



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 105/2016-1

14 novembre 2016

Gestionnaires d'activité pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse

Texte du projet

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse

Informations techniques :

No du projet :	105/2016
Date d'entrée :	14 novembre 2016
Remise de l'avis :	1 ^{er} décembre 2016 au plus tard
Ministère compétent :	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Commission :	Commission sociale

.... Procedure consultative

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

Vu la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille;

Vu la loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1 du règlement grand-ducal du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse, désigné ci-après par « le règlement » est modifié comme suit :

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« L'agrément, accordé par le ministre ayant dans ses attributions l'Enfance, appelé ci-après «le Ministre», sur base de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et du présent règlement d'exécution, couvre l'exercice des activités définies à l'article 11 aux points a), c), d), h), i), j), k) et l) de la loi modifiée du 16 décembre 2008, relative à l'aide à l'enfance et à la famille et l'exercice de l'activité « accueil en formule de logement encadré », définie à l'article 2.1.6 du présent règlement, ainsi que l'activité «insertion socioprofessionnelle d'enfants ou de jeunes adultes en détresse», définie à l'article 2.7 du présent règlement ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 1 est supprimé.

Art. 2. L'article 2 du règlement est modifié comme suit :

1. La première phrase de l'article 2 est remplacée par le libellé suivant :

« Au sens de l'article 11, points a), c), d), h), i), j), k), et l) de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille et pour l'application du présent règlement grand-ducal, on entend par : »

2. Le point 1.3. est complété par un cinquième alinéa nouveau libellé comme suit :

« Tout gestionnaire offrant une activité d'accueil psychothérapeutique qui ne se limite pas aux périodes scolaires doit obligatoirement offrir une activité d'accueil orthopédagogique, définie ci-avant. »

3. Les paragraphes 1 et 2 du point 2 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« « Accueil socio-éducatif en famille d'accueil », l'activité d'accueil en famille d'accueil qui consiste dans la prise en charge non-occasionnelle de façon permanente ou temporaire, de jour et/ou de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes sur demande soit de la ou des personnes investies de l'autorité parentale après intervention de l'Office National de l'Enfance, soit des instances judiciaires.

En cas d'accueil d'un enfant parent au deuxième ou troisième degré en situation de détresse psycho-sociale dûment constatée par l'Office National de l'Enfance ou suite à une décision judiciaire, la famille d'accueil peut demander une dispense en rapport avec les conditions de formation et d'agrément auprès du Ministère ayant dans ses attributions l'enfance, elle continue néanmoins à se soumettre à la condition d'accompagnement par un service spécialisé. »

4. Les deux paragraphes du point 6 sont supprimés.

5. A la suite du point 7, sont insérés des nouveaux points 8., 8.1., 8.2. et 8.3. libellés comme suit :

« 8. « Intervention orthopédagogique précoce », « soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la psychomotricité », « soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par l'orthophonie », les mesures d'aide qui suffisent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Prévenir dans la mesure du possible des retards de développement, respectivement des déficiences ou des troubles secondaires ;
- Stimuler et soutenir le développement global ;
- Stimuler et soutenir le développement du potentiel moteur, cognitif, langagier, sensoriel et/ou socio-affectif ;
- Soutenir le développement d'une image de soi positive, afin de permettre une interaction appropriée avec l'environnement social.

Et qui englobent les prestations suivantes :

- Le diagnostic développemental initial et continu ;
- Les activités de stimulation du développement global, respectivement d'encadrement thérapeutique du développement moteur, cognitif, langagier, sensoriel et/ou socio-affectif ;

- Les conseils pédagogiques et éducatifs aux usagers, aux familles et aux professionnels ;
- L'information aux usagers, aux familles et aux professionnels quant aux difficultés de développement de l'utilisateur.

8.1. « L'intervention orthopédagogique précoce » s'adresse à une population d'enfants de **0 à 8 ans** en situation de handicap ou présentant un retard de développement moteur, cognitif, langagier, sensoriel et/ou socio-affectif ou étant à risque pour des raisons biologiques, socio-familiales et/ou environnementales d'accumuler des retards, de développer des troubles du comportement, voire d'entrer en situation de handicap.

Cette situation de l'enfant doit être attestée soit par un médecin ou un psychologue ou un pédagogue ou un pédagogue curatif ou un psychothérapeute ou un ergothérapeute ou un psychomotricien ou un orthophoniste au moyen d'un outil standardisé validé par l'Etat. Ce diagnostic développemental initial devra mener à un bilan du développement et à la mise en place d'un projet d'intervention, qui est révisé au moins une fois par an par la réalisation d'un nouveau diagnostic au moyen du même outil standardisé.

8.2. « Le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la psychomotricité » s'adresse à une population d'enfants ou de jeunes adultes de **0 à 21 ans**. Il concerne le diagnostic et la prise en charge d'un trouble spécifique du développement psychomoteur en considérant les aspects moteurs, cognitifs, affectifs et relationnels.

Cette situation de l'enfant ou du jeune adulte doit être attestée soit par un ergothérapeute ou psychomotricien au moyen d'un outil standardisé validé par l'Etat. Ce diagnostic développemental mène à un bilan du développement et la mise en place d'un projet d'intervention, qui est révisé au moins une fois par an par la réalisation d'un nouveau diagnostic au moyen du même outil standardisé.

8.3. « Le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par l'orthophonie » s'adresse à une population d'enfants ou de jeunes adultes de **2 à 21 ans**. Il concerne le diagnostic différentiel individuel et la prise en charge individuelle :

- d'un trouble pathologique du langage écrit (dyslexie, dysorthographe, dyscalculie) à l'exclusion des faiblesses d'acquisition du langage écrit ;
le diagnostic différentiel d'un trouble pathologique du langage écrit doit être attesté par un service spécialisé de l'Etat au moyen d'un outil standardisé validé par l'Etat.
- d'un trouble pathologique du langage oral (retard du langage, retard de la parole, dysphasie).
Cette situation de l'enfant ou du jeune adulte doit être attestée par un orthophoniste.

Ce diagnostic développemental initial mène à un bilan du développement et à la mise en place d'un projet d'intervention, qui est révisé au moins une fois par an par la réalisation d'un nouveau diagnostic.

Art. 3 :

L'article 3 du règlement est complété par un deuxième alinéa nouveau libellé comme suit :

« Le Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues aux « Plans d'intervention d'urgence du Gouvernement ».

Art. 4 :

L'article 4, alinéa 2, du règlement est modifié comme suit :

« Par ailleurs tout accueil socio-éducatif en famille d'accueil est conditionné par un suivi régulier de la situation par un service spécialisé dans l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille. Ce suivi correspond au minimum à un encadrement à raison de 6 heures par semestre par famille d'accueil dont la moitié au moins doit être tenue au lieu de vie. »

Art. 5 :

L'article 5 du règlement est modifié comme suit :

1. La première phrase de l'alinéa 1^{er} est libellée comme suit :

« L'exercice des activités énoncées aux points 4, 5 et 8.1 de l'article 2 ci-avant est soumis aux conditions de fonctionnement minimales suivantes : ... »

2. Le tiret 2 est complété par le libellé suivant :

« Chaque service est tenu de rendre public son plan de permanence d'appel et d'assistance. »

Art. 6 :

A l'article 7, le chiffre 7 est remplacé par le chiffre 8.

Art. 7 :

A l'article 11 du règlement le chiffre 7 est remplacé par le chiffre 8.

Art. 8 :

A l'article 13 du règlement le chiffre 7 est remplacé par le chiffre 8.

Art. 9 :

L'article 14 du règlement est modifié comme suit :

1. Le libellé du point a) alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour l'accueil d'enfants de moins de trois ans, le nombre minimal d'agents d'encadrement est de 1,17 de poste à temps plein par usager. »

Le point d) est remplacé par le libellé suivant :

« d) L'assistance psychique, sociale ou éducative en famille, l'intervention orthopédagogique précoce, le soutien psychosocial par la psychomotricité et le soutien psychosocial par l'orthophonie »

Pour les activités d'assistance psychique, sociale ou éducative en famille, d'intervention orthopédagogique précoce, de soutien psychosocial par la psychomotricité, et de soutien psychosocial par l'orthophonie, les effectifs de personnel d'encadrement varient en fonction du volume et de l'intensité des mesures d'aide dont le gestionnaire est chargé. »

Art. 10 :

L'article 15 du règlement est complété par des alinéas 4 à 7 nouveaux libellés comme suit :

« En ce qui concerne l'intervention orthopédagogique précoce : l'intervenant tant au niveau du diagnostic, qu'au niveau de la prise en charge, doit se prévaloir d'une formation spécifique de 3 années de formation post-secondaire achevées avec succès dans le domaine de la pédagogie curative, de l'ergothérapie, de l'orthophonie, de la psychomotricité ou de 3 années de formation post-secondaire achevées avec succès dans les domaines de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie, accompagnés d'un minimum de 40 ECTS (+/-500 heures) de cours spécialisés en intervention orthopédagogique précoce.

En ce qui concerne le soutien psychosocial par la psychomotricité : l'intervenant tant au niveau du diagnostic, qu'au niveau de la prise en charge, doit se prévaloir d'une formation spécifique de 3 années de formation post-secondaire achevées avec succès dans le domaine de la rééducation en psychomotricité ou de l'ergothérapie. L'intervenant doit être détenteur de l'autorisation d'exercer en tant que rééducateur en psychomotricité ou en tant que ergothérapeute au Luxembourg.

En ce qui concerne le soutien psychosocial par l'orthophonie : les intervenants tant au niveau du diagnostic, qu'au niveau de la prise en charge, doivent se prévaloir d'une formation spécifique de 3 années de formation post-secondaire achevées avec succès dans le domaine de l'orthophonie. L'intervenant doit être détenteur de l'autorisation d'exercer en tant qu'orthophoniste au Luxembourg.

Pour les seules prestations de diagnostic et de prise en charge des troubles du langage écrit (dyslexie, dysorthographe, dyscalculie) pour les enfants et jeunes adultes de 7 à 21 ans les intervenants doivent se prévaloir obligatoirement de 3 années de formation post-secondaire achevées avec succès dans le domaine de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie accompagnés d'un minimum de 40 ECTS (ou un équivalent de +/- 500 heures) de cours spécialisés en troubles et traitements du langage écrit, comprenant les matières suivantes :

- les mécanismes et conditions de base de l'acquisition du langage écrit ;
- les prérequis ;
- l'évolution normale et pathologique du langage écrit ;
- la didactique ;
- les méthodes de dépistage et d'évaluation des troubles du langage écrit ;
- les techniques de rééducation.

Ces cours peuvent être suivis sous forme d'études universitaires ou auprès d'un institut de formation, spécialisé dans les domaines énumérés ci-dessus.

En ce qui concerne le soutien psychosocial par l'orthophonie l'intervenant doit impérativement avoir une maîtrise parfaite dans la langue orale et écrite de deux des trois

langues officielles du pays. Cette maîtrise correspond à un niveau C1, défini par le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL). L'agrément mentionne les langues dans lesquelles la prise en charge est autorisée. »

Art. 11 :

L'article 16 est modifié comme suit :

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les activités énoncées aux points 1,3 et 7 de l'article 2, 80 % au moins du total des heures d'encadrement doivent être assurés par des personnes répondant aux conditions de qualification professionnelle précisées à l'article 15. 20 % au plus des heures peuvent être prestés par les détenteurs de certificats énoncés à l'alinéa 2 de l'article 15. »

2. Les alinéas 3, 4 et 5 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Pour l'accueil de base, 23 % au moins des heures d'encadrement de base prestées par du personnel qualifié doivent être assurés par des personnes pouvant se prévaloir de qualifications professionnelles de type postsecondaire.

Pour l'accueil orthopédagogique de jour et/ou de nuit énoncé au point 1.2 et au point 3 de l'article 2, 30 % des heures d'encadrement orthopédagogique prestées par du personnel qualifié doivent être assurés par des personnes pouvant se prévaloir de qualifications professionnelles de type postsecondaire.

Pour l'accueil psychothérapeutique de jour et/ou de nuit, l'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë, l'accueil d'enfants âgés de moins de trois ans énoncés aux points 1.3, 1.4, 1.5 et au point 3 de l'article 2, ainsi que pour l'activité d'assistance psychique, sociale ou éducative en famille, 40 % au moins des heures d'encadrement prestées par du professionnel qualifié dans le cadre des différents types d'accueil précités doivent être assurés par des personnes pouvant se prévaloir de qualifications professionnelles de type postsecondaire.

3. Entre les alinéas 5 et 6 de l'article 16 est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Chaque prestataire prestant des forfaits « accueil psychothérapeutique de jour et/ou de nuit doit compter dans son effectif au moins un psychothérapeute. »

4. L'alinéa 7 est supprimé.

Art. 12 :

Au premier alinéa de l'article 17 du règlement la référence faite au chiffre 7 est remplacée par le chiffre 8.

Au deuxième alinéa de l'article 17 du règlement la référence faite au chiffre 7 est remplacée par le chiffre 8.

Art. 13 : L'article 20 du règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 20. L'agrément pour l'exercice de l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil peut être accordé soit à une personne seule, soit à une famille, soit à un organisme. Si l'agrément est accordé à une famille, un membre de la famille peut être nommé comme personne ayant la principale responsabilité de l'accueil de l'enfant ou des enfants accueillis.

Toute personne majeure, résidente au Grand-Duché, obtient sur demande un agrément pour l'exercice de l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil si elle satisfait aux conditions suivantes :

1. avoir suivi la séance d'information présentée par un service étatique ;
2. avoir accompli, le cas échéant avec sa famille, une procédure de sélection et de préparation en vue de l'obtention d'un certificat de sélection reconnu par l'Etat ;
3. avoir suivi la formation de base pour familles d'accueil de 52 heures organisée sous la tutelle du Ministre ayant dans ses attributions l'enfance ;
4. comprend et peut s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
5. s'engage à suivre pendant 12 heures par an au moins des séances de formation continue et/ou de supervision, pour autant que l'enfant accueilli n'atteint pas sa majorité au cours de l'année civile.

Tout organisme obtient sur demande un agrément pour l'exercice de l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil s'il dispose pour cette activité de salariés qui satisfont aux conditions de l'alinéa précédent.

Pour des situations spécifiques, à la demande motivée de la personne, le Ministre ayant dans ses attributions l'enfance peut autoriser des dérogations aux critères établis aux points 3, 4 et 5 ci-devant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Art. 14 :

L'article 21 du règlement est abrogé.

Art. 15 :

L'article 23 du règlement est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« Le gestionnaire d'une activité d'accueil de jour et de nuit respectivement d'une activité de jour, d'une activité d'insertion socioprofessionnelle pour enfants et jeunes adultes en détresse définies aux points 1.1. -1.5., 3 et 7 de l'article 2 ci-avant, veille à ce que les infrastructures soient choisies, construites et équipées de façon à ce que les usagers ne soient pas exposés à

des nuisances telles que des bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et d'autres désagréments. »

2. Le troisième alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« Afin de garantir une sécurité optimale aux usagers, le gestionnaire des services hébergés dans des infrastructures ne tombant pas sous la législation relative aux établissements classés ou sous la législation relative à la sécurité dans les administrations et services publics, et exerçant les activités énumérées à l'article 2 aux points 1.1. - 1.5., 3 et 7 veille à ce que :

- les infrastructures soient aménagées de sorte à assurer une évacuation rapide des lieux en cas d'urgence;
- les cages d'escalier et autres chemins de fuite soient compartimentés et pourvus d'un éclairage de secours;
- dans les structures nouvellement créées, les portes de compartimentages soient de type coupe-fumée d'une résistance à la fumée d'au moins 30 minutes et que les cages d'escalier soient pourvues d'une installation de désenfumage ;
- les locaux à risque ou recevant des matières facilement inflammables soient compartimentés et équipés de portes coupe-feu;
- tous les locaux de séjour soient équipés de détecteurs d'incendie et que les signaux d'alarme soient audibles dans les locaux de séjour;
- les locaux techniques soient équipés de détecteurs d'incendie, le cas échéant de détecteurs de gaz;
- la conduite principale d'alimentation en gaz soit pourvue d'une vanne se fermant automatiquement en cas d'alarme de fuite;
- des équipements de lutte contre l'incendie soient disponibles en quantité suffisante et à tout étage;
- la cuisine soit équipée d'une couverture permettant l'extinction d'un feu;
- une procédure d'urgence et des plans d'évacuation soient établis et que des exercices d'évacuation soient régulièrement organisés et documentés ;
- toutes les installations techniques et de lutte contre l'incendie soient régulièrement entretenues;
- une trousse de premier secours, régulièrement mise à jour, soit à disposition de l'utilisateur;
- tous les escaliers, balcons, fenêtres ou autres accès et sorties susceptibles de mettre en danger les usagers soient pourvus de dispositifs de protection adéquats;
- les prises électriques soient, selon besoin, munies de dispositifs de protection et que l'installation soit pourvue d'un disjoncteur différentiel;
- toutes les précautions garantissant un haut niveau de sécurité aux usagers soient prises lors de l'acquisition et de la disposition du mobilier et de l'acquisition des équipements, des jeux et des jouets;
- tous les locaux de repos destinés à des enfants âgés de moins de deux ans soient équipés de dispositifs de surveillance à distance acoustiques ;
- pour chaque immeuble soit tenu un livre d'entretien qui renseigne sur l'ensemble des installations soumises à un entretien régulier ainsi que sur tous les détails de la maintenance mise en œuvre. »

2. Le dernier alinéa de l'article 23 du règlement est supprimé.

Art. 16 :

A la suite de l'article 23 du règlement, il est inséré un nouvel article 23bis, libellé comme suit:

« Art. 23bis. Le gestionnaire qui entend entreprendre ou exercer l'activité visée à l'article 2 aux points 4, 5 et 8 veille à ce que les usagers soient accueillis dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène.

Le gestionnaire qui entend entreprendre ou exercer l'activité visée à l'article 2 aux points 4, 5 et 8 remplit les conditions d'infrastructure et d'équipement au sens de l'article 2b) de la loi modifiée du 8 septembre 1998, réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. »

Art. 17 :

Entre l'alinéa 10 et l'alinéa 11 de l'article 24 du règlement il est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Le personnel d'encadrement qui assure une permanence d'accueil et d'encadrement de vingt-quatre heures doit disposer d'une chambre individuelle pendant son service de nuit. »

Art. 18 :

1. La première phrase de l'article 27 est libellée comme suit :

« L'habitation principale d'une famille d'accueil ou d'un groupe de vie du type « village d'enfants SOS » doit répondre aux critères minima suivants : »

2. L'alinéa 1^{er} de l'article 27 est complété par quatre tirets nouveaux, libellés comme suit :

« - La cage d'escalier ainsi que tous les autres locaux contenant une source potentielle d'incendie doivent être équipés de détecteurs de fumée. Tous les détecteurs de fumée sont à vérifier et à entretenir régulièrement ;

- La cuisine doit être équipée d'une couverture extinctrice ;
- En cas d'accueil de petits enfants, toutes les prises accessibles aux enfants doivent être munies de dispositifs de protection ;
- Une trousse de premier secours est disponible et régulièrement mise à jour »

Art. 19 :

A la suite de l'article 27 du règlement, il est inséré un nouvel article 27bis, libellé comme suit :

« Art. 27bis. L'accueil en formule de logement encadré doit correspondre aux critères minima suivants :

- respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité au sens de l'article 2b de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- équiper les locaux de séjour de détecteurs d'incendie et de signaux d'alarme audibles dans les locaux de séjour ;
- équiper la cuisine d'une couverture permettant l'extinction d'un feu ;
- disposer d'une trousse de premier secours régulièrement mise à jour. »

Art. 20 :

A l'article 31 du règlement, la référence à la loi du 8 septembre 1999 est remplacée par la référence à la loi du 8 septembre 1998.

Art. 21 :

L'article 33 du règlement est complété par un troisième alinéa libellé comme suit :

« Le gestionnaire veille à ce que les autorisations et les attestations supplémentaires suivantes soient disponibles :

- Une attestation formelle du gestionnaire que l'existence de l'infrastructure a été communiquée à la Direction de la Santé ;

Et pour autant que la législation l'exige :

- une autorisation d'exploitation de l'Inspection du Travail des Mines pour les services hébergés dans des infrastructures tombant sous la législation relative aux établissements classés soit accompagnée d'un rapport final des réceptions techniques d'un organisme agréé ;
- une attestation du service de la sécurité dans la fonction publique pour les services hébergés dans des infrastructures tombant sous la législation relative à la sécurité dans les administrations et les services publics. »

Art. 22 :

La deuxième phrase de l'article 34 du règlement est modifiée comme suit :

« Les conditions relatives au personnel énoncées aux articles 11 à 19 ci-avant sont considérées aux niveaux d'un organisme gestionnaire, dans le cadre d'une période de référence de douze mois et en tenant compte des journées d'ouverture réelles de la structure d'accueil. »

Art.23 :

Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent projet de Règlement grand-ducal a pour objectif de modifier le « Règlement grand-ducal du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse ».

Les modifications à apporter au règlement grand-ducal ont pour objectifs :

1. Simplification, amélioration et développement du dispositif de l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil ;
2. Adaptation de la dotation en agents d'encadrement des groupes d'accueil d'enfants de moins de 3 ans ;
3. Insertion de nouvelles activités ;
4. Zukunfspak, loi Budget nouvelle génération ;
5. Suppression de la mesure CPI.

1. Simplification, amélioration et développement du dispositif de l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil

Au Luxembourg, l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil de jour et de nuit d'enfants ou de jeunes adultes privés de soins parentaux pour différentes raisons est reconnu comme une mesure indispensable au sein du dispositif de l'aide à l'enfance. En effet, parmi les différents types d'accueil pour enfants ou jeunes adultes en détresse existants au Luxembourg, l'accueil familial représente une ressource d'aide à l'enfance importante pour l'Etat, lui permettant non seulement de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit de grandir dans un milieu familial mais aussi de satisfaire aux recommandations du Conseil de l'Europe promouvant les politiques nationales qui sont orientées vers des « approches favorisant la désinstitutionalisation de la prise en charge des enfants ».

Le nombre de familles d'accueil n'est malheureusement pas assez important pour pouvoir offrir un accueil en famille à un nombre d'enfants pour lesquels cette mesure serait dans leur intérêt supérieur. Face à la pénurie de familles d'accueil, il semble primordial de répondre aux besoins des familles d'accueil d'aujourd'hui et de créer un dispositif plus attrayant afin de recruter plus de familles d'accueil.

Afin de comprendre et de connaître les besoins actuels des familles d'accueil un groupe de travail (composé paritairement de représentants du ministère, de l'Office Nationale de l'Enfance, des services de placement familial et de l'association FLEK –Fleegeelteren an hir Kanner) a procédé fin novembre 2013 à un sondage auprès de 148 familles d'accueil agréées. Ce sondage a permis de recueillir leur avis et expériences concernant, en autres, les conditions d'agrément telles que prévues par le règlement grand-ducal du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires des d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse.

Les réponses et résultats de ce questionnaire (taux de participation de 55 %) ont montré et confirmé la nécessité de revoir et d'adapter certaines conditions d'agrément pour l'activité d'accueil socio-familial en famille d'accueil, notamment le nombre d'heures obligatoires de la formation de base et de la formation continue. Nous avons réduit le nombre d'heures obligatoires de la formation de base de 100 heures à 52 heures et de la formation continue de 20 heures par an à 12 heures par an.

Les modifications prévues visent à alléger les conditions d'agrément tout en maintenant la qualité de l'activité. Ces modifications permettront également de rétablir une certaine attractivité de l'activité d'accueil socio-éducatif ce qui permettra de recruter de nouvelles familles d'accueil.

2. Adaptation du nombre minimal d'agents d'encadrement pour l'accueil d'enfants de moins de 3 ans

Les gestionnaires des mesures d'accueil d'enfants de moins de trois ans, ont demandé de revoir le nombre minimal d'agents d'encadrement imposé, car le nombre actuel minimal d'agents d'encadrement ne suffit pas pour garantir un travail de qualité. Celui-ci a été augmenté à 1,17 de poste à temps plein par usager. Cette adaptation inclut désormais, la relève de service de 30 minutes, nécessaire pour la coordination des interventions auprès des enfants et les réunions de service.

3. Insertion de nouvelles activités

La loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille énonce à son article 11 toute une série de mesures d'aides relevant du champ d'application de l'aide sociale aux enfants et aux jeunes adultes en détresse ainsi qu'à leurs familles. Il s'agit de mesures d'aide institutionnelles, de mesures de consultation et de formation ainsi que de mesures d'aide ambulatoire organisées en majeure partie par des organismes gestionnaires privés sous la tutelle du ministère compétent.

Selon les dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, les activités en question sont soumises à un agrément.

Comme le règlement grand-ducal est un règlement d'application de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, nous souhaiterions soumettre de nouvelles mesures d'aides au Règlement grand-ducal-Agrément. Ces activités seront donc désormais sujettes à un agrément. Le présent règlement couvrira donc en plus l'exercice des activités suivantes :

- « L'intervention précoce orthopédagogique » ;
- « Le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la psychomotricité » ;
- « Le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par l'orthophonie ».

Le présent règlement grand-ducal reprend les missions, les objectifs, les qualifications du personnel, les conditions d'infrastructure et les documents à joindre à la demande d'agrément des nouvelles activités susmentionnées.

4. « Zukunftspak » - loi BNG

Le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse prend sa responsabilité dans le cadre des mesures d'économies décidées par le Conseil de Gouvernement. La mesure visée consiste à réduire les normes de qualification du personnel d'encadrement des activités d'accueil socio-éducatif en institution de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes d'après les formules suivantes :

- accueil de base ;
- accueil orthopédagogique ;

- accueil psychothérapeutique ;
- accueil urgent en situation de crise psycho-sociale aiguë ;
- accueil d'enfants de moins de 3 ans.

Ainsi la qualification de type post-secondaire est réduite de 10 pour cent et passe pour :

- l'accueil de base de 33 à 23 ;
- l'accueil orthopédagogique de 40 à 30 ;
- l'accueil psychothérapeutique de 50 à 40 ;
- l'accueil urgent en situation de crise psycho-sociale aiguë de 50 à 40 ;
- l'accueil d'enfants de moins de 3 ans de 50 à 40.

Ces modifications des normes d'encadrement ont été élaborées en concertation avec les gestionnaires représentés dans la commission de concertation finances et le comité de pilotage de la loi à l'aide à l'enfance et à la famille.

5. Suppression de la mesure CPI

La mesure d'activité « l'orientation, la coordination et l'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou d'un jeune adulte », également nommé CPI, Cordination de Projet d'Intervention a été retiré du règlement grand-ducal. Cette prestation n'existera plus à partir du 1 janvier 2017. Les prestations d'un CPI seront désormais intégrées dans les missions de l'Office National de l'Enfance.

Commentaires des articles

Art. 1^{ier}

Cet article procède à deux modifications :

1. Premièrement, l'alinéa 1^{er} est simplifié et complété.

Il est simplifié par rapport à la dénomination des mesures d'aide sujettes à un agrément. L'agrément couvre l'exercice de certaines activités définies à l'article 11 de la loi modifiée du 16 décembre 2008, relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Le règlement grand-ducal renvoie désormais aux points a), c), d), h), i), j), k), et l) qui définissent les mesures d'aide qui tombent sous le champ d'application du présent règlement. Le point y), correspondant à l'activité « l'orientation, la coordination et l'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou d'un jeune adulte », a été supprimé, parce que cette prestation n'existera plus à partir du 1 janvier 2017. Les prestations d'un CPI seront désormais intégrées dans les missions de l'Office National de l'Enfance.

Il est également complété par trois activités définies à l'article 11 de la loi modifiée du 16 décembre 2008, relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Les mesures d'aide ajoutées sont les suivantes :

j) l'intervention orthopédagogique précoce,

k) le soutien psycho-social d'enfants ou de jeunes adultes par la psychomotricité,

l) le soutien psycho-social d'enfants ou de jeunes adultes par la logopédie ou l'orthophonie.

Les gestionnaires offrant ces 3 activités sont désormais soumises à l'obligation d'avoir un agrément émis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

2. Deuxièmement, le deuxième alinéa est supprimé car les activités énumérées ne s'adressent pas uniquement à des bénéficiaires de mesure d'aide qui, soit sont ordonnées par les instances judiciaires, soit font partie d'un projet d'intervention validé par l'Office National de l'Enfance, mais également à toute personne qui désire bénéficier sur base volontaire d'une des mesures prévues à l'alinéa premier.

Art. 2.

Cet article procède à plusieurs modifications :

1. La première phrase de l'article 2 est remplacée, pour reprendre l'énumération des activités définies à l'article 11 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, suite à l'ajout des points j), k) et l) réalisé à l'article premier du présent règlement. Le point y) est denouveau supprimé comme cette prestation ne fera plus partie des mesures d'aide de ce règlement. Voir commentaire des articles, article 1.

2. L'enfant accueilli dans une structure d'activité psychothérapeutique doit également disposer de la possibilité d'être accueilli dans une structure d'accueil orthopédagogique. En cas d'amélioration de l'état de l'enfant, l'enfant doit pouvoir rester dans le même groupe d'accueil, qui est un cadre sécurisant pour l'enfant.
3. Les paragraphes 1 et 2 du point 2 sont remplacés. La première modification procède à une modification de dénomination. En effet, il a été décidé de changer à l'avenir la terminologie lourde « placement familial ou accueil socio-éducatif en famille d'accueil » vers une terminologie plus simple « accueil socio-éducatif en famille d'accueil ». En pratique, il n'y a en effet pas de distinction qui est faite entre un accueil socio-éducatif en famille d'accueil et un placement familial.

La deuxième modification vise à préciser que la dispense en rapport avec les conditions de formation et d'agrément n'est accordée que s'il y a bien une détresse psycho-sociale constatée par l'ONE.

4. Les deux paragraphes du point 6 ont été supprimés, comme cette prestation fera partie des missions de l'ONE à partir du 1^{er} janvier 2017.
5. L'article 2 est complété par des nouveaux points 8., 8.1., 8.2., et 8.3. Ces points décrivent les missions, les objectifs et les offres de prestations de nouvelles mesures d'aide à savoir celles de l'intervention orthopédagogique précoce, du soutien psycho-social d'enfants ou de jeunes adultes par la psychomotricité et du soutien psycho-social d'enfants ou de jeunes adultes par l'orthophonie. Ces activités ont été ajoutées à l'article premier du présent règlement.

Art. 3.

L'insertion de cet alinéa a pour objectif d'obliger le gestionnaire à s'engager à mettre en œuvre toutes les procédures d'alerte et les mesures de prévention, de protection et de secours de la population en cas de situation d'urgence.

Ainsi, ils doivent respecter les plans d'intervention d'urgence par exemple en cas d'accident nucléaire ou en cas d'intempéries.

Art. 4.

Ce point vise à alléger les heures d'encadrement de suivi des familles d'accueil par un service spécialisé.

Cet allègement des heures d'encadrement permet aux services d'accompagnement de l'accueil en famille d'accueil, d'éviter d'intervenir trop souvent dans des familles d'accueil, pour lesquelles il n'y a pas vraiment un besoin de soutien réel. Néanmoins, en cas de besoin de plus d'heures d'encadrement, le service d'accompagnement peut en faire la demande auprès de l'ONE.

Art. 5.

Trois modifications ont été faites dans cet article :

1. Dans la première phrase de l'alinéa 1^{er} est supprimé le point 6 et ajouté le point 8.1. Le point 8.1. correspond à la nouvelle mesure d'aide, à savoir « l'intervention orthopédagogique précoce » introduite par le présent règlement pour permettre un bon encadrement des enfants, il est en effet important que les prestataires desdites mesures, soient également soumises aux conditions de fonctionnement minimales prévues à l'article 5. Le point 6 a été supprimé puisqu'il s'agit désormais d'une prestation faisant partie des missions de l'ONE.
2. Afin de pouvoir vérifier que les gestionnaires des activités énoncées aux points 4, 5 et 8.1 garantissent bien une permanence d'appel et d'assistance, un plan de permanence public leur est demandé.

Art. 6. ; Art. 7. et Art. 8.

Le présent règlement introduit de nouvelles mesures d'aide qui sont définies au point 8 de l'article 2. Comme les prestataires de ces mesures doivent également se conformer aux dispositions, prévues aux articles 7, 11 et 13 du règlement modifié, il y a lieu de modifier les articles en question pour rajouter la référence aux nouvelles activités prévues à l'article 2.8.

Art. 9.

Deux modifications sont faites dans cet article :

1. Premièrement, l'article 14 point a) alinéa 4 est remplacé. Le nombre minimal d'agents d'encadrement est augmenté, suite aux éléments suivants :
 - Une relève de service de 30 minutes n'est actuellement pas prévue dans la base de calcul initiale du forfait accueil d'enfants de < 3 ans, mais elle est nécessaire pour la coordination des interventions auprès des enfants. Elle est également prévue dans la base de calcul des autres tarifs journaliers.
 - L'expérience montre que les réunions de service prévues initialement sur les temps de repos des enfants ne peuvent se faire durant cette période, comme tous les enfants ne font pas la sieste au même moment de la journée.
2. Ensuite, trois nouvelles mesures d'aide ont été ajoutées au règlement grand-ducal, cet article définit les effectifs de personnel d'encadrement pour ces activités. Comme l'intensité et le volume des activités de l'intervention orthopédagogique précoce, du soutien psychosocial par la psychomotricité et du soutien psychosocial par l'orthophonie ne peuvent être définis à l'avance, leurs effectifs de personnel d'encadrement varient en fonction du volume des mesures d'aide dont le gestionnaire est chargé. Et la mesure CPI a été enlevé, voir commentaire de l'article 1.

Art. 10.

A l'article 15 les alinéas 4 à 7 sont ajoutés afin de définir le niveau du personnel d'encadrement.

Pour les trois nouvelles activités introduites par le présent règlement, des critères de qualifications professionnelles spécifiques sont en effet nécessaires. Les qualifications retenues sont celles décidées d'un commun accord entre les prestataires et le Gouvernement.

Ont participé aux discussions menant à cet accord des représentants de l'Association des orthophonistes, de l'Association des ergothérapeutes, de l'APEMH et du SIPO.

Art. 11.

1. et 2. Le premier alinéa a été modifié afin de remédier à une erreur d'écriture, en effet le règlement renvoie à un point qui n'existe pas. Il s'agit d'une simple erreur matérielle.

Dans le cadre des mesures d'économies décidées par le Conseil de Gouvernement, des modifications ont été nécessaires. La mesure visée à l'article consiste à réduire les normes de qualification du personnel d'encadrement des activités d'accueil socio-éducatif en institution de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes.

Ainsi la qualification de type post-secondaire est réduite de 10% et passe pour :

- L'accueil de base de 33 à 23 ;
- L'accueil orthopédagogique de 40 à 30 ;
- L'accueil psychothérapeutique de 50 à 40 ;
- L'accueil urgent en situation de crise psycho-sociale aiguë de 50 à 40 ;
- L'accueil d'enfants de moins de 3 ans de 50 à 40.

Ces modifications des normes d'encadrement ont été élaborées en concertation avec les gestionnaires représentés dans la commission de concertation finances et le comité de pilotage de l'aide à l'enfance et à la famille.

3. Au vu de l'article 1ier de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, et au vu du fait que le point 1.3 de l'article 2 du présent règlement grand-ducal dit que cet accueil doit comporter un suivi psychothérapeutique intensif, il y a lieu de préciser que l'activité d'accueil psychothérapeutique ne saurait être presté que par un prestataire qui compte parmi son personnel au moins un psychothérapeute ayant l'autorisation d'exercer en tant que tel. Il y a lieu d'exclure des tentatives de recours à des externalisations d'activités de traitement psychothérapeutique qui ne sont pas en mesure de garantir une qualité suffisante.

4. L'alinéa 7 est supprimé, comme la mesure CPI n'est plus réglementée par le règlement grand-ducal présent.

Art. 12.

La référence faite au chiffre 7 à l'article 17 est remplacée par le chiffre 8, puisque de nouvelles mesures d'aide ont été ajoutées sous le point 8 de l'article 2. Et que les mesures d'aide décrites au point 8 doivent également répondre à la condition de l'article 17.

Art. 13.

L'article 20 reprend les conditions de sélection, de formation de base et de formation continue des familles d'accueil. Comme déjà présenté dans l'exposé des motifs, ce point vise à alléger les conditions d'agrément des familles d'accueil.

Comme nous avons actuellement une pénurie de familles d'accueil et qu'elles constituent un acteur important de l'aide à l'enfance, un groupe de travail (composé paritairement de

représentants du Ministère, de l'Office Nationale de l'Enfance, des services de placement familial et de l'association FLEK –Fleegeelteren an hir Kanner) a procédé fin novembre 2013 à un sondage auprès de 148 familles d'accueil agréées. Ce sondage a permis de recueillir leur avis et expériences concernant, en autres, les conditions d'agrément telles que prévues par le règlement grand-ducal du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires des d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse.

Les réponses et résultats de ce questionnaire (taux de participation de 55 %) ont montré et confirmé la nécessité de revoir et d'adapter certaines conditions d'agrément pour l'activité d'accueil socio-familial en famille d'accueil, notamment le nombre d'heures obligatoires de la formation de base et de la formation continue.

Cet article procède à 4 modifications :

1. Une famille d'accueil doit accomplir une procédure de sélection et de préparation par un service spécialisé dans l'accompagnement de l'accueil en famille d'accueil. Lors de cette procédure de sélection, des experts évaluent la capacité des candidates à devenir famille d'accueil. Cette pratique est déjà en place depuis plusieurs années, il y a donc lieu de donner une base réglementaire à la procédure de sélection.
2. Introduction d'une formation de base spécifiquement créée pour les familles d'accueil. La famille d'accueil devra désormais suivre la formation de base pour familles d'accueil de 52 heures. Elle a été élaborée et organisée par un groupe de travail composé paritairement de représentants du Ministère, de l'Office Nationale de l'Enfance, des services de placement familial et de l'association FLEK –Fleegeelteren an hir Kanner. La formation de base se veut plus adaptée à la réalité de vie des familles d'accueil. Il ne s'agit pas d'une formation qui donne accès à une profession.
3. La famille d'accueil doit suivre pendant 12 heures par an au moins des séances de formation continue et/ou de supervision. Ce point procède à une réduction des heures de formation continue et/ou de supervision obligatoire par an, afin d'alléger les conditions d'agrément.
4. En ce qui concerne le dernier alinéa, il a été instauré afin de pouvoir dispenser certaines familles d'accueil d'une ou de plusieurs conditions d'agrément. Les qualifications professionnelles peuvent par exemple être un motif de dispense par rapport à la condition de participer à la formation de base.

Art. 14.

L'article 21 a été abrogé, car il n'est plus d'actualité et la procédure de sélection mentionnée dans cet article a été introduite dans l'article 20.

Art. 15.

L'article 15 procède à plusieurs modifications de l'article 23 :

1. L'activité « d'accueil en formule de logement encadré » a été enlevée de cet article, comme les conditions d'infrastructure de cet article ne sont pas adaptées à cette activité. Les nouvelles conditions d'infrastructure sont fixées à l'article 27bis

nouvellement introduit par le présent règlement. Le point 6, correspondant à l'activité « l'orientation, la coordination et l'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou d'un jeune adulte », a été supprimé, parce que cette prestation n'existera plus à partir du 1 janvier 2017. Les prestations d'un CPI seront désormais intégrées dans les missions de l'Office National de l'Enfance.

2. Les points reprenant les critères de sécurité ont été modifiés suite aux recommandations du service des infrastructures du Ministère de l'Education national, de l'Enfance et de la Jeunesse.
3. Le dernier alinéa a été supprimé car les dispositions en matière de sécurité dans des structures accueillant plus de 11 usagers reviennent à l'ITM (Inspection du Travail et des Mines).

Art. 16.

Un nouvel article 23bis est introduit :

Les activités « aide socio-familiale en famille », « assistance psychique, sociale ou éducative en famille », « intervention orthopédagogique précoce », « soutien psycho-social d'enfants ou de jeunes adultes par la psychomotricité » et « soutien psycho-social d'enfants ou de jeunes adultes par l'orthophonie » seront désormais contraints de respecter de nouvelles conditions de sécurité et d'hygiène, adaptées à leur activité.

Comme il s'agit ici uniquement d'aides ambulatoires, cet article a été créé afin d'éviter que les prestataires des activités susmentionnées aient à se conformer aux exigences beaucoup plus contraignantes de l'article 23.

Art. 17.

L'obligation de disposer d'une chambre individuelle pendant le service de nuit du personnel d'encadrement a été introduite dans un nouvel alinéa, afin de garantir au personnel une certaine intimité. Dans la pratique, la condition de disposer d'une chambre pour le personnel d'encadrement est déjà remplie, il y a donc lieu de donner une base réglementaire à cette condition.

Art.18.

1. Le terme « village d'enfants SOS » a été ajouté.

Comme le concept « village d'enfants SOS » est comparable au type d'activité d'accueil en famille d'accueil, les structures accueillant les mêmes enfants dans le cadre de ce concept devront respecter les mêmes conditions d'infrastructure.

2. Après concertation avec le service des infrastructures du Ministère de l'Education national, de l'Enfance et de la Jeunesse plusieurs conditions ont été ajoutées, afin d'optimiser et de garantir une sécurité optimale au sein des villages d'enfants SOS et des familles d'accueil.

Art. 19.

Le nouvel article 27bis reprend les critères de sécurité minima à respecter en cas d'accueil en formule de logement encadré.

Art. 20.

Il s'agit de rectifier une simple erreur matérielle.

Art. 21.

Pour l'exercice de certaines activités, des documents supplémentaires sont nécessaires. Ainsi, par exemple, pour l'exercice de certaines activités une attestation de l'Inspection du Travail des Mines est exigée.

Donc, comme la délivrance de ces documents ne fait pas partie de notre compétence et afin de pouvoir vérifier que le gestionnaire dispose les autorisations demandées, des attestations afférentes sont demandés.

Art. 22.

Le contrôle des conditions relatives au personnel a été réduit sur une période de référence de douze mois au lieu de six mois, dans le but d'une simplification administrative.

Règlement grand-ducal du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour jeunes adultes et familles en détresse

Texte coordonné

Chapitre 1er. L'AGREMENT

Section 1. Généralités

Art. 1er. « L'agrément, accordé par le ministre ayant dans ses attributions l'Enfance, appelé ci-après «le Ministre», sur base de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et du présent règlement d'exécution, couvre l'exercice des activités définies à l'article 11 aux points a), c), d), h), i), j), k) et l) de la loi modifiée du 16 décembre 2008, relative à l'aide à l'enfance et à la famille et l'exercice de l'activité « accueil en formule de logement encadré », définie à l'article 2.1.6 du présent règlement, ainsi que l'activité «insertion socioprofessionnelle d'enfants ou de jeunes adultes en détresse », définie à l'article 2.7 du présent règlement ».

En cas d'exercice d'une ou de plusieurs de ces activités par un même gestionnaire, l'agrément est à demander pour chaque type d'activité, indépendamment du fait qu'elles sont organisées sur un même site ou sur des sites géographiquement séparés. Dans le cas de l'exercice par un même gestionnaire d'une ou de plusieurs activités définies à l'article 1er ci-avant, l'agrément doit spécifier chacune de ces mesures d'aide.

L'agrément s'entend sans préjudice des autorisations à solliciter en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires ou en vertu de règlements communaux.

Art. 2. Au sens de l'article 11, points a), c), d), h), i), j), k), et l) de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille et pour l'application du présent règlement grand-ducal, on entend par:

1. «Accueil socio-éducatif en institution, de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes», l'exercice non occasionnel, à titre principal ou accessoire et contre rémunération, de façon permanente ou temporaire, d'un accueil de jour et de nuit de plus de trois enfants ou jeunes adultes simultanément; ledit accueil socio-éducatif institutionnel comprend six formules.

Les trois formules de l'accueil de base, orthopédagogique et psychothérapeutique suffisent toutes aux objectifs généraux suivants:

- a) accueillir des enfants ou jeunes adultes en conformité avec le projet d'intervention validé par l'Office National de l'Enfance, pour une durée limitée dans un cadre de vie structuré et structurant, adapté à leurs besoins et respectant leur singularité afin de créer, à travers une prise de distance temporaire par rapport au milieu familial, les conditions propices pour un travail dans l'intérêt de l'enfant;
- b) accompagner, pendant la période de cet accueil, le développement des personnes et soutenir plus particulièrement le développement des compétences sociales et relationnelles, ainsi que des ressources émotionnelles et socio-affectives des enfants ou jeunes adultes;

- c) préparer pour autant que possible les enfants ou jeunes adultes à un retour dans leur milieu familial et comprennent les prestations de base suivantes:
- offrir un lieu de vie adéquat, une éducation et des soins appropriés aux enfants et jeunes adultes accueillis;
 - soutenir le bon développement global des enfants et jeunes adultes, le cas échéant en garantissant les aides spécifiques requises;
 - soutenir la progression scolaire respectivement œuvrer vers la réintégration scolaire des enfants et soutenir les jeunes adultes en vue de l'obtention de la formation professionnelle correspondante à leurs aspirations et aptitudes;
 - soutenir les enfants et les jeunes adultes dans l'élaboration progressive d'un projet de vie réaliste et personnalisé;
 - garantir pendant la période de l'accueil et dans une mesure bénéfique à l'enfant ou au jeune adulte respectivement dans le respect d'éventuelles décisions des autorités judiciaires compétentes, l'information, l'échange et la coopération régulière avec les parents afin de favoriser la réintégration ultérieure dans le milieu familial;
 - assurer au terme de l'accueil socio-éducatif la relève de l'accompagnement des enfants ou jeunes adultes et de leurs familles par un service ambulatoire si nécessaire.

Ces trois formules d'accueil socio-éducatif institutionnel se distinguent de la manière suivante:

1.1. L'accueil de base

Est considérée comme activité d'accueil de base, la mesure d'aide qui suffit aux objectifs généraux et aux prestations de base énoncés ci-avant. L'accueil de base s'adresse à une population cible d'enfants, adolescents et jeunes adultes à partir de 3 ans qui sont confrontés à des difficultés sociales et familiales, éventuellement associées à des difficultés psychologiques, qui peuvent s'exprimer à travers des comportements inadaptés et à des problèmes scolaires, et auxquelles les familles n'arrivent pas à répondre de façon adaptée par leurs propres moyens. La mise en pratique des mesures d'aide peut exiger une prise de distance temporaire par rapport au milieu de provenance.

L'évaluation, la mise en pratique et l'évaluation périodique, avec la participation des enfants et de leurs parents, des mesures d'aide prévues par le projet d'intervention établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille sous-tendent les mesures d'aide de base de l'accueil de jour et de nuit.

Tout gestionnaire offrant une activité d'accueil de jour et de nuit doit obligatoirement offrir une activité d'accueil orthopédagogique, définie ci-après.

1.2. L'accueil orthopédagogique

Est considérée comme activité d'accueil orthopédagogique, la mesure d'aide qui suffit aux objectifs généraux énoncés ci-avant et en outre à l'objectif spécifique suivant:

- soutenir des enfants et de jeunes adultes, ayant des besoins éducatifs spécifiques et ce notamment au niveau des comportements sociaux et relationnels, dans le développement et la

mise en pratique de compétences adaptées à leur âge et leur situation personnelle, familiale et sociale, en vue de favoriser leur autonomie personnelle et leur (ré)intégration sociale, scolaire et familiale.

L'accueil orthopédagogique s'adresse à une population cible d'enfants, adolescents et jeunes adultes à partir de 3 ans qui présentent des difficultés sociales, familiales et psychologiques, dont l'expression perturbe la socialisation et la scolarisation. Les difficultés psychologiques qui peuvent être associées à des situations sociales et familiales difficiles à vivre, ont été diagnostiquées par un (pédo)psychiatre, un psychologue, un pédagogue ou un orthopédagogue. Les mesures d'aide peuvent exiger une prise de distance temporaire par rapport au milieu de provenance.

Outre les prestations de base énoncées ci-avant, l'accueil orthopédagogique doit offrir les prestations spécifiques suivantes:

- un suivi pédagogique ou orthopédagogique intensif;
- une offre d'aide aux devoirs et apprentissages scolaires;
- une offre diversifiée de mesures de soutien psychosocial et de consultation psychologique.

1.3. L'accueil psychothérapeutique

Est considérée comme activité d'accueil psychothérapeutique, la mesure d'aide qui suffit aux objectifs généraux énoncés ci-avant, aux objectifs spécifiques de l'accueil orthopédagogique et en outre aux objectifs spécifiques suivants:

- permettre, au moyen d'un accompagnement personnalisé, qui comporte notamment des composantes éducatives, thérapeutiques et scolaires adaptées, et à travers une approche pluridisciplinaire, le développement des enfants et des jeunes adultes, et les soutenir, plus particulièrement dans le développement et la mise en pratique de compétences adaptées à leur âge et à leur situation personnelle, familiale et sociale;
- permettre ainsi le développement des ressources émotionnelles et socio-affectives, en vue de favoriser leur (ré)intégration sociale, scolaire et familiale. La composante thérapeutique, qui peut comporter différentes formes de traitement thérapeutique est mise en place en collaboration avec des spécialistes en pédopsychiatrie et en psychothérapie.

L'accueil psychothérapeutique s'adresse à une population cible d'enfants, adolescents et jeunes adultes à partir de 3 ans qui connaissent des difficultés psychologiques majeures, dont l'expression perturbe gravement, voire empêche la socialisation et la scolarisation, et dont l'accompagnement peut exiger, en complément à d'autres mesures, le recours à un traitement psychiatrique ambulatoire, voire temporairement à un traitement stationnaire en milieu hospitalier. Les difficultés psychologiques ont été diagnostiquées par un pédopsychiatre ou un psychiatre. Les soins, les traitements et/ou les mesures d'aide peuvent exiger une prise de distance temporaire par rapport au milieu de provenance.

Tout gestionnaire offrant une activité d'accueil psychothérapeutique qui ne se limite pas aux périodes scolaires doit obligatoirement offrir une activité d'accueil orthopédagogique, définie ci-avant.

Outre les prestations de base énoncées ci-avant, l'accueil psychothérapeutique doit comporter les prestations spécifiques suivantes:

- un suivi (pédo)psychiatrique régulier et soutenu;

- un suivi psychothérapeutique intensif;
- une offre d'aide aux devoirs et apprentissages scolaires;
- une offre diversifiée de mesures de soutien psychosocial.

Par ailleurs le prestataire veille à ce qu'une offre de formation scolaire et/ou extrascolaire adaptée à la problématique de la population cible soit mise en place sous forme d'un concept intégrant prestation d'accueil, scolarisation et travail familial intensif.

1.4. L'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë

Est considérée comme accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë, la mesure d'aide qui suffit aux objectifs suivants:

- a) accueillir des enfants ou jeunes adultes pour une durée limitée de 3 mois, reconductible en cas de besoin dûment constaté pour une nouvelle période de 3 mois, dans un cadre de vie structuré et structurant, adapté à leurs besoins et respectant leur singularité, dans des situations de crise psychosociale aiguë où leur maintien dans le milieu familial est temporairement contre-indiqué ou impossible.
- b) permettre le cas échéant une évaluation différenciée et approfondie de la situation personnelle et familiale de l'enfant ou du jeune adulte, afin de déterminer les besoins d'aide éventuels de l'enfant/du jeune et/ou de la famille et d'élaborer sur base de cette évaluation un projet d'intervention sociopédagogique.
- c) préparer les enfants ou jeunes adultes à un retour dans leur milieu familial respectivement à un séjour prolongé en institution d'accueil.

L'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë s'adresse à une population cible d'enfants, adolescents et jeunes adultes:

- dont les parents ou personnes investies de l'autorité parentale ou exerçant un droit de garde, présentent de façon aiguë des comportements susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique et/ou mentale de l'enfant ou du jeune adulte;
- ou qui présentent de façon aiguë des comportements susceptibles de mettre en danger leur propre intégrité physique et/ou mentale, respectivement l'intégrité physique d'autrui;
- ou dont les parents ou personnes investies de l'autorité parentale ou exerçant un droit de garde ne sont temporairement pas en mesure de garantir l'hébergement, la garde et/ou les besoins primaires de l'enfant ou du jeune adulte.

L'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë doit offrir les prestations suivantes:

- offrir un lieu de vie adéquat, une éducation et des soins appropriés aux enfants et jeunes adultes accueillis;
- soutenir la progression scolaire respectivement la réintégration scolaire des enfants ou jeunes adultes;
- offrir un suivi psychologique;
- garantir pendant la période de l'accueil et dans une mesure bénéfique à l'enfant ou au jeune adulte respectivement dans le respect d'éventuelles décisions des autorités judiciaires compétentes, l'information, l'échange et la coopération régulière avec les parents afin de favoriser la réintégration ultérieure dans le milieu familial;

- assurer au terme de l'accueil de crise la relève de l'accompagnement des enfants ou jeunes adultes et de leurs familles par un centre d'accueil ou un service ambulatoire si nécessaire.

Tout gestionnaire offrant une activité d'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë doit obligatoirement offrir une activité d'accueil orthopédagogique et une activité d'accueil d'enfants de moins de trois ans.

1.5. L'accueil d'enfants de moins de trois ans

Est considérée comme activité d'accueil d'enfants de moins de trois ans, la mesure d'aide qui suffit aux objectifs suivants:

- a) accueillir des enfants en conformité avec le projet d'intervention validé par l'Office National de l'Enfance, pour une durée limitée dans un cadre de vie structuré et structurant, adapté à leurs besoins et respectant leur singularité afin de permettre une prise de distance temporaire par rapport au milieu familial;
- b) favoriser pendant la période de cet accueil, le développement des compétences globales des enfants;
- c) préparer les enfants à un retour dans leur milieu familial, respectivement à un accueil prolongé en centre ou en famille d'accueil.

L'accueil d'enfants de moins de trois ans s'adresse à une population cible d'enfants en dessous de l'âge de trois ans dont les parents ne sont temporairement pas en mesure d'assurer la garde, l'éducation et les besoins primaires.

L'accueil d'enfants de moins de trois ans doit offrir les prestations suivantes:

- offrir un lieu de vie adéquat, une éducation et des soins appropriés aux enfants accueillis;
- soutenir le bon développement global des enfants, le cas échéant en garantissant les aides spécifiques requises;
- garantir pendant la période de l'accueil et dans une mesure bénéfique à l'enfant respectivement dans le respect d'éventuelles décisions des autorités judiciaires compétentes, l'information, l'échange et la coopération régulière avec les parents afin de favoriser la réintégration ultérieure dans le milieu familial;
- assurer au terme de l'accueil socio-éducatif la relève de l'accompagnement des enfants et de leurs familles par un centre ou une famille d'accueil ou un service ambulatoire si nécessaire.

1.6. L'accueil en formule de logement encadré

Est considérée comme activité d'accueil en formule de logement encadré, l'organisation d'une activité répondant aux objectifs généraux énoncés ci-avant et prévue par le projet d'intervention établi conformément à la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. L'activité, ses objectifs et son intensité varient en fonction de l'âge, des besoins et de l'autonomie du jeune.

L'accueil en formule de logement encadré s'adresse à des jeunes qui ont seize ans au moins et vingt-sept ans au maximum et qui sont capables d'organiser leur vie quotidienne dans un régime d'autonomie partielle.

2. «Accueil socio-éducatif en famille d'accueil », l'activité d'accueil en famille d'accueil qui consiste dans la prise en charge non occasionnelle de façon permanente ou

temporaire, de jour et/ou de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes sur demande soit de la ou des personnes investies de l'autorité parentale après intervention de l'Office National de l'Enfance, soit des instances judiciaires.

En cas d'accueil d'un enfant parent au deuxième ou troisième degré en situation de détresse psycho-sociale dûment constatée par l'Office Nationale de l'Enfance ou suite à une décision judiciaire, la famille d'accueil peut demander une dispense en rapport avec les conditions de formation et d'agrément auprès du Ministère ayant dans ses attributions l'enfance, elle continue néanmoins à se soumettre à la condition d'accompagnement par un service spécialisé.

Une famille d'accueil ne peut prendre en charge plus de quatre enfants simultanément, en dehors des enfants propres. Pour des situations spécifiques, à la demande motivée de la famille d'accueil et dans l'intérêt supérieur des enfants accueillis de jour et de nuit en famille d'accueil ou en placement familial, le Ministre peut autoriser des dérogations aux critères du nombre d'enfants accueillis.

Est considérée comme activité d'accueil en famille d'accueil, la mesure d'aide qui suffit aux objectifs suivants:

- offrir un lieu de vie adéquat, structuré et structurant, ainsi qu'une éducation appropriée aux enfants et jeunes adultes accueillis, leur permettant de se développer et de s'épanouir le mieux possible et accompagner leur développement et ce en conformité avec le projet d'intervention validé par l'ONE;
- leur offrir les soins appropriés;
- leur assurer la meilleure formation scolaire et professionnelle possible;
- leur permettre de se situer dans la filiation générationnelle et mettre en œuvre le projet d'intervention défini en ce qui concerne les relations avec le milieu familial et social.

Cette activité s'adresse à:

- des enfants et des jeunes adultes qui sont confrontés à des difficultés sociales et familiales, éventuellement associées à des difficultés psychologiques et/ou des problèmes scolaires et dont les familles n'arrivent pas à trouver des solutions par leurs propres moyens. Des difficultés en rapport avec des particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices peuvent y être associées;
- des enfants et des jeunes adultes dont les soins et les traitements nécessaires exigent un accueil en famille d'accueil, voire une prise de distance par rapport au milieu de provenance.

Sans préjudice des dispositions en matière d'évaluation dans le contexte de la mise en œuvre de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, l'évaluation, la mise en pratique et l'évaluation périodique, avec la participation des enfants et de leurs parents, des mesures d'aide prévues par le projet d'intervention établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille sous-tendent les mesures d'aide en famille d'accueil.

3. «Accueil socio-éducatif de jour d'enfants ou de jeunes adultes dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique», la mesure d'aide qui suffit aux objectifs suivants:

- offrir un cadre adéquat, structuré et structurant, ainsi qu'une éducation appropriée aux enfants et jeunes adultes accueillis, leur permettant de se développer et de s'épanouir le

mieux possible et accompagner leur développement et ce en conformité avec le projet d'intervention validé par l'ONE;

- leur offrir les soins appropriés;
- les amener à un travail d'élaboration psychique, afin de leur permettre de trouver leur chemin vers une autonomie personnelle, en fonction de leurs capacités propres;
- assurer leur formation scolaire et professionnelle, soit à l'intérieur de la structure même, soit dans les structures adéquates à l'extérieur;
- garantir au cours de l'accueil socio-éducatif de l'enfant ou du jeune adulte, l'information, l'échange et la coopération régulière avec les parents et avec les autres services en charge de la situation; ces démarches doivent être conformes à d'éventuelles décisions des autorités judiciaires compétentes;
- assurer au terme de l'accueil socio-éducatif la relève de l'accompagnement des enfants ou jeunes adultes et de leurs familles par un service ambulatoire.

L'accueil socio-éducatif de jour d'enfants ou de jeunes adultes dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique s'adresse à

- des enfants et des jeunes adultes qui connaissent des difficultés psychologiques majeures, dont l'expression perturbe gravement, voire empêche la socialisation et la scolarisation, et dont l'accompagnement peut exiger, complémentirement aux autres mesures, le recours à un traitement psychiatrique ambulatoire, voire temporairement stationnaire. Les difficultés psychologiques, qui peuvent être réactionnelles par rapport à des situations sociales et familiales difficiles à vivre, ont été diagnostiquées par un spécialiste dûment reconnu. Des difficultés en rapport avec des particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices peuvent y être associées;
- des enfants ou des jeunes adultes dont l'intensité des soins et traitements nécessaires exigent un accueil de jour.

4. «Aide socio-familiale en famille», la mesure d'aide qui suffit aux objectifs suivants:

- soutenir les familles dans leurs réponses aux besoins primaires des enfants (alimentation, habillement, logement, ...);
- soutenir la famille dans ses tâches de soins et dans ses tâches domestiques quotidiennes;
- offrir des solutions de répit à court terme aux familles;
- offrir un soutien aux familles dans des situations particulières telles que la maladie d'un ou de deux parents, une hospitalisation, ...

L'activité d'aide sociofamiliale en famille s'adresse à des familles en situations socio-éducatives et matérielles précaires et qui rencontrent des difficultés pour répondre aux besoins primaires de leurs enfants ou à des familles en situations de vie particulièrement difficiles.

5. «Assistance psychique, sociale ou éducative en famille», la mesure d'aide qui suffit à un ou plusieurs des objectifs suivants:

- soutien des parents voire des familles dans leurs réponses aux besoins éducatifs et relationnels des enfants ou jeunes;
- soutien des familles dans leur organisation quotidienne et dans la clarification des tâches et responsabilités respectives des parents;

- soutien des parents dans le développement et l'application de compétences et ressources éducatives et relationnelles;
- prévention de situation de surmenage des parents;
- soutien des parents voire des familles dans leurs démarches administratives;
- soutien de jeunes dans leur organisation quotidienne et dans leurs efforts d'intégration sociale;
- organisation de rencontres «parents-visiteurs» et enfants dans le contexte d'une séparation des parents;
- dans le contexte de l'accompagnement de l'accueil en famille: sélection, formation, préparation et accompagnement des familles d'accueil; investigations en vue de l'agrément des familles d'accueil; assurer, dans la mesure du possible, au terme de l'accueil, un suivi des enfants ou jeunes adultes, pendant une période défini et renouvelable.

7. «Insertion socioprofessionnelle», la mesure d'aide sociopédagogique qui permet à des jeunes mineurs ou adultes de développer leurs aptitudes socioprofessionnelles en vue de leur orientation professionnelle et de leur intégration dans le monde du travail et dans la société.

8. « Intervention précoce orthopédagogique », « soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la psychomotricité », « soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par l'orthophonie », les mesures d'aide qui suffisent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Prévenir dans la mesure du possible des retards de développement, respectivement des déficiences ou des troubles secondaires ;
- Stimuler et soutenir le développement global ;
- Stimuler et soutenir le développement du potentiel moteur, cognitif, langagier, sensoriel et/ou socio-affectif ;
- Soutenir le développement d'une image de soi positive, afin de permettre une interaction appropriée avec l'environnement social.

Et qui offrent les prestations suivantes :

- Le diagnostic développemental initial et continu ;
- Les activités de stimulation du développement global, respectivement d'encadrement thérapeutique du développement moteur, cognitif, langagier, sensoriel et/ou socio-affectif ;
- Les conseils pédagogiques et éducatifs aux usagers, aux familles et aux professionnels;
- L'information aux usagers, aux familles et aux professionnels quant aux difficultés de développement de l'utilisateur.

8.1. L'intervention précoce orthopédagogique s'adresse à une population d'enfants de 0 à 8 ans en situation de handicap ou présentant un retard de développement moteur, cognitif, langagier, sensoriel et/ou socio-affectif ou étant à risque pour des raisons biologiques, socio-familiales et/ou

environnementales d'accumuler des retards, de développer des troubles du comportement, voire d'entrer en situation de handicap.

Cette situation de l'enfant doit être attestée soit par un médecin ou un psychologue ou un pédagogue ou un pédagogue curatif ou un psychothérapeute ou un ergothérapeute ou un psychomotricien ou un orthophoniste au moyen d'un outil standardisé validé par l'Etat. Ce diagnostic développemental initial devra mener à un bilan du développement et à la mise en place d'un projet d'intervention, qui est révisé au moins une fois par an par la réalisation d'un nouveau diagnostic au moyen du même outil standardisé.

8.2. « soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la psychomotricité » s'adresse à une population d'enfants ou de jeunes adultes de **0 à 21 ans**. Il concerne le diagnostic et la prise en charge d'un trouble spécifique du développement psychomoteur en considérant les aspects moteurs, cognitifs, affectifs et relationnels.

Cette situation de l'enfant ou du jeune adulte doit être attestée soit par un ergothérapeute ou psychomotricien au moyen d'un outil standardisé validé par l'Etat. Ce diagnostic développemental mène à un bilan du développement et la mise en place d'un projet d'intervention, qui est révisé au moins une fois par an par la réalisation d'un nouveau diagnostic au moyen du même outil standardisé.

8.3. « soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par l'orthophonie » s'adresse à une population d'enfants ou de jeunes adultes de **2 à 21 ans**. Il concerne le diagnostic différentiel individuel et la prise en charge individuelle :

- d'un trouble pathologique du langage écrit (dyslexie, dysorthographe, dyscalculie) à l'exclusion des faiblesses d'acquisition du langage écrit ;
le diagnostic différentiel d'un trouble pathologique du langage écrit doit être attesté par un service spécialisé de l'Etat au moyen d'un outil standardisé validé par l'Etat.
- d'un trouble pathologique du langage oral (retard du langage, retard de la parole, dysphasie).

Cette situation de l'enfant ou du jeune adulte doit être attestée par un orthophoniste.

Ce diagnostic développemental initial mène à un bilan du développement et la mise en place d'un projet d'intervention, qui est révisé au moins une fois par an par la réalisation d'un nouveau diagnostic.

Section 2. Obligations générales

Art. 3. L'exercice des activités énoncées aux points 1 et 3 de l'article 2 ci-avant est soumis aux conditions de fonctionnement minimales suivantes:

- ouverture des activités d'accueil de jour et de nuit en principe pendant vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept et pendant toute l'année civile;
- ouverture des activités d'accueil de jour en principe pendant huit heures sur vingt-quatre, cinq jours sur sept et au moins 40 semaines par an;
- permanence d'encadrement pendant les heures de présence des usagers de moins de seize ans;

- garantie de l’accessibilité du service d’accueil de jour et de nuit aux usagers, même pendant les temps d’absence de l’institution de ces derniers, par la mise à disposition d’un service de permanence d’appel et d’assistance;
- garantie d’une prise en charge globale et établissement d’un projet d’orientation institutionnel basé sur un concept psychopédagogique des activités exercées;
- conclusion d’un contrat écrit avec l’usager ou son représentant légal;
- mise en place d’une démarche qualité conformément aux lignes directrices définies par le Ministre ayant dans ses attributions la famille;
- coopération étroite avec les autorités et organes compétents pour l’application des mesures d’aide prévues par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l’aide à l’enfance et à la famille ;
- coopération étroite avec les autorités compétentes pour l’application des mesures de placement prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
- respect et promotion des principes de la non-violence et de la non-discrimination notamment en ce qui concerne le sexe, les ressources physiques, psychiques et mentales, l’origine nationale ou ethnique, la classe sociale, les convictions philosophiques et religieuses;
- orientation des activités en fonction des principes et stipulations de la Convention relative aux droits de l’enfant, adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

En fonction des besoins des usagers, les prestataires de l’accueil de jour et de nuit orthopédagogique et psychothérapeutique, de l’accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë et de l’accueil d’enfants de moins de trois ans sont tenus de coopérer étroitement avec les prestataires spécialisés dans les domaines orthopédagogique, socio- ou psychothérapeutique, médical et psychiatrique.

Le Gestionnaire s’engage à mettre en œuvre les mesures prévues aux « Plans d’intervention d’urgence du Gouvernement », notamment en cas d’accident nucléaire.

Art. 4. L’exercice des activités énoncées au point 2 de l’article 2 ci-avant est soumis aux conditions de fonctionnement minimales suivantes:

- accessibilité aux usagers pendant toute l’année civile et suivant un horaire qui tient compte des besoins des usagers;
- garantie d’une prise en charge qui tient compte des besoins des usagers;
- mise en place d’une démarche qualité conformément aux lignes directrices définies par le Ministre;
- coopération étroite avec les autorités et organes compétents pour l’application des mesures d’aide prévues par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l’aide à l’enfance et à la famille;
- coopération étroite avec les autorités compétentes pour l’application des mesures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
- orientation des activités en fonction des principes et stipulations de la Convention relative aux droits de l’enfant, adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

Par ailleurs tout accueil socio-éducatif en famille d'accueil est conditionné par un suivi régulier de la situation par un service spécialisé dans l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille. Ce suivi correspondra au minimum à un encadrement à raison de 6 heures par semestre par famille d'accueil dont la moitié au moins doit être tenu au lieu de vie.

Art. 5. L'exercice des activités énoncées aux points 4, 5 et 8.1 de l'article 2 ci-avant est soumis aux conditions de fonctionnement minimales suivantes:

- accessibilité aux usagers pendant toute l'année civile et suivant un horaire qui tient compte des besoins des usagers pour les activités énoncées aux points 4 et 5;
- garantie d'une permanence d'appel et d'assistance durant au moins 20 heures par semaine et durant au moins 2 heures chaque jour du week-end et chaque jour férié; pour l'activité énoncée au point 6 de l'article 2 garantie d'une permanence d'appel pendant 52 semaines par an aux jours ouvrables entre 9 heures et 12 heures, ainsi qu'entre 14 heures et 19 heures. Chaque service est tenu de rendre public son plan de permanence d'appel et d'assistance;
- garantie d'une prise en charge qui tient compte des besoins des usagers;
- établissement d'un projet d'orientation pour l'activité exercée;
- conclusion d'un contrat écrit avec l'utilisateur ou son représentant légal, sauf si l'activité énoncée au point 5 de l'article 2 concerne l'accompagnement de l'accueil en famille;
- mise en place d'une démarche qualité conformément aux lignes directrices définies par le Ministre;
- coopération étroite avec les autorités et organes compétents pour l'application des mesures d'aide prévues par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille;
- coopération étroite avec les autorités compétentes pour l'application des mesures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
- respect et promotion des principes de la non-violence et de la non-discrimination notamment en ce qui concerne le sexe, les ressources physiques, psychiques et mentales, l'origine nationale ou ethnique, la classe sociale, les convictions philosophiques et religieuses.

Art. 6. L'exercice de l'activité d'insertion socioprofessionnelle énoncée au point 7 de l'article 2 ci-avant est soumis aux conditions de fonctionnement minimales suivantes:

- ouverture de l'activité pendant au moins quarante-six semaines par an;
- garantie d'une prise en charge axée sur la promotion des aptitudes socioprofessionnelles des usagers;
- établissement d'un projet d'orientation pour l'activité exercée;
- conclusion d'un contrat écrit avec l'utilisateur ou son représentant légal;
- mise en place d'une démarche qualité conformément aux lignes directrices définies par le Ministre;
- coopération étroite avec les autorités et organes compétents pour l'application des mesures d'aide prévues par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille;
- coopération étroite avec les autorités compétentes pour l'application des mesures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;

– respect et promotion des principes de la non-violence et de la non-discrimination notamment en ce qui concerne le sexe, les ressources physiques, psychiques et mentales, l’origine nationale ou ethnique, la classe sociale, les convictions philosophiques et religieuses.

Art. 7. Les gestionnaires des activités énumérées aux points 1, 3 à 8 de l’article 2 ci-avant sont tenus de tenir à la disposition des usagers, des parents ou des représentants légaux et des membres de leur personnel une copie du présent règlement.

Chapitre 2. CONDITIONS POUR L’OBTENTION DE L’AGREMENT

Section 1. Conditions d’honorabilité

Art. 8. L’honorabilité du requérant et du personnel s’apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l’instruction administrative.

Art. 9. Le gestionnaire veille à contrôler les conditions d’honorabilité de son personnel permanent, occasionnel, sur vacation ou bénévole. Il tient les pièces y relatives à la disposition du Ministre et des fonctionnaires dont question à l’article 31 ci-après.

Art. 10. En vue de leur agrément, les personnes constituant une famille d’accueil doivent répondre aux conditions d’honorabilité qui s’apprécient sur base de leurs antécédents judiciaires.

Section 2. Personnel

Art. 11. Chacune des activités définies aux points 1, 3 à 8 de l’article 2 est dirigée par une ou plusieurs personnes mandatées formellement pour cette mission par le gestionnaire.

Art. 12. Les personnes se qualifient pour la mission de direction par:

- une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme universitaire ou à caractère universitaire sanctionnant un cycle d’études complet d’au moins trois années dans les domaines de la psychologie, de la pédagogie, des sciences sociales ou éducatives, du droit ou de l’économie, de la santé ou reconnus équivalents par le Ministre de l’Enseignement supérieur et de la Recherche;
- et une expérience professionnelle d’au moins trois ans dans les domaines du travail social, pédagogique, psychologique ou psychothérapeutique.

Le Ministre peut dispenser une personne chargée d’une mission de direction de l’exigence de qualification professionnelle visée à l’alinéa 1er ci-avant, si elle dispose d’une expérience professionnelle d’au moins cinq ans. Dans ce cas, le Ministre assortit l’agrément d’une condition de formation supplémentaire en cours d’emploi, dont il détermine le contenu et la durée.

Art. 13. Par personnel d’encadrement, le présent règlement désigne tous les collaborateurs salariés dont la mission principale consiste à assurer la mise en œuvre des projets

d'intervention prévus par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille et des mesures d'aide définies aux points 5, 6 et 8 de l'article 2 ci-avant.

Le personnel d'encadrement n'inclut pas les personnes chargées de missions de gestion administrative, de direction, de contrôle, de formation continue et de supervision.

Art. 14. Les effectifs du personnel d'encadrement varient en fonction du type d'activité.

a) L'accueil socio-éducatif en institution de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes en détresse

Pour l'accueil de base, le nombre minimal d'agents d'encadrement est déterminé comme suit:

- entre 6.00 et 22.00 heures: 0,54 poste à temps plein par usager
- entre 22.00 et 6.00 heures:
 - en régime nuit dormante: 0,11 poste à temps plein par usager
 - en régime nuit veillante: 0,22 poste à temps plein par usager.

Pour l'accueil orthopédagogique de jour et de nuit, le nombre minimal d'agents d'encadrement est déterminé comme suit:

- entre 6.00 et 22.00 heures: 0,64 poste à temps plein par usager
- entre 22.00 et 6.00 heures:
 - en régime nuit dormante: 0,11 poste à temps plein par usager
 - en régime nuit veillante: 0,22 poste à temps plein par usager.

Pour l'accueil psychothérapeutique de jour et de nuit et de l'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë, le nombre minimal d'agents d'encadrement est déterminé comme suit:

- entre 6.00 et 22.00 heures: 0,90 poste à temps plein par usager
- entre 22.00 et 6.00 heures:
 - en régime nuit dormante: 0,11 poste à temps plein par usager
 - en régime nuit veillante: 0,22 poste à temps plein par usager.

Pour l'accueil d'enfants de moins de trois ans, le nombre minimal d'agents d'encadrement est de 1,17 de poste à temps plein par usager.

Pour l'accueil en formule de logement encadré, les effectifs de personnel d'encadrement varient en fonction des besoins des enfants, jeunes et familles en détresse et en fonction des objectifs de la prise en charge.

b) L'accueil socio-éducatif de jour d'enfants ou de jeunes adultes dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique

Pour l'activité de l'accueil socio-éducatif de jour dans un foyer orthopédagogique, le nombre minimal d'agents d'encadrement est de 0,24 poste à temps plein par usager pendant huit heures d'encadrement.

Pour l'activité de l'accueil socio-éducatif de jour dans un foyer psychothérapeutique, le nombre minimal d'agents d'encadrement est de 0,47 poste à temps plein par usager pendant huit heures d'encadrement.

Pour toutes les formules de l'accueil socio-éducatif en institution de jour et de nuit, définies aux points 1.1 à 1.6 de l'article 2 ci-avant, le nombre minimal d'agents d'encadrement, tel que défini aux alinéas précédents, peut être diminué de 10% pour une période ne pouvant dépasser 20 jours consécutifs. Sur l'année entière cette diminution de la norme minimale d'encadrement ne peut être appliquée pour plus de 80 journées.

c) L'aide sociofamiliale en famille

Pour l'activité de l'aide socio-familiale en famille, les effectifs de personnel d'encadrement varient en fonction du volume et de l'intensité des mesures d'aide dont le gestionnaire est chargé.

d) L'assistance psychique, sociale ou éducative en famille, l'intervention orthopédagogique précoce, le soutien psychosocial par la psychomotricité et le soutien psychosocial par l'orthophonie

Pour l'activité d'assistance psychique, sociale ou éducative en famille, d'intervention orthopédagogique précoce, de soutien psychosocial par la psychomotricité et de soutien psychosocial par l'orthophonie, les effectifs de personnel d'encadrement varient en fonction du volume et de l'intensité des mesures d'aide dont le gestionnaire est chargé.

e) L'insertion socioprofessionnelle

Pour l'activité d'insertion socioprofessionnelle, le nombre minimal d'agents d'encadrement est de 0,18 poste à temps plein par usager pendant huit heures d'encadrement.

Art. 15. Au niveau du personnel d'encadrement sont reconnus comme qualification professionnelle, les diplômes luxembourgeois ou étrangers, soit de niveau fin d'études secondaires, soit de niveau postsecondaire, reconnus équivalents et destinant leur titulaire, soit à un travail professionnel social, psycho-social, socio-éducatif ou socio-familial, soit à des professions de santé et de soins.

Sont également considérés répondre à la condition de qualification professionnelle:

- le détenteur du certificat d'auxiliaire économe et d'auxiliaire de vie,
- le détenteur du certificat aux fonctions d'aide sociofamiliale,
- le détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle, d'un diplôme d'aptitude professionnelle, d'un diplôme de technicien et la personne ayant terminé avec succès 5 années d'enseignement secondaire préparant à un diplôme de fin d'études secondaire ou secondaire technique s'il certifie avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le Ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle,
- dans les activités existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute autre personne ayant été reconnue comme répondant aux conditions de qualification professionnelle en vigueur.

Cette liste des diplômes et certificats reconnus peut être complétée, selon les besoins, par le Ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle.

En ce qui concerne l'intervention orthopédagogique précoce : l'intervenant tant au niveau du diagnostic, qu'au niveau de la prise en charge, doit se prévaloir d'une formation spécifique de 3 années de formation post-secondaire achevées avec succès dans le domaine de la pédagogie curative, de l'ergothérapie, de l'orthophonie, de la psychomotricité ou de 3 années de formation post-secondaire achevées avec succès dans les domaines de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie, accompagnés d'un minimum de 40 ECTS (+/-500 heures) de cours spécialisés en intervention orthopédagogique précoce.

En ce qui concerne le soutien psychosocial par la psychomotricité : l'intervenant tant au niveau du diagnostic, qu'au niveau de la prise en charge, doit se prévaloir d'une formation

spécifique de 3 années de formation post-secondaire achevées avec succès dans le domaine de la rééducation en psychomotricité ou de l'ergothérapie. L'intervenant doit être détenteur de l'autorisation d'exercer en tant que rééducateur en psychomotricité ou en ergothérapie au Luxembourg.

En ce qui concerne le soutien psychosocial par l'orthophonie : les intervenants tant au niveau du diagnostic, qu'au niveau de la prise en charge, doivent se prévaloir d'une formation spécifique de 3 années de formation post-secondaire achevées avec succès dans le domaine de l'orthophonie. L'intervenant doit être détenteur de l'autorisation d'exercer en tant qu'orthophoniste au Luxembourg.

Pour les seules prestations de diagnostic et de prise en charge des troubles du langage écrit (dyslexie, dysorthographe, dyscalculie) pour les enfants et jeunes adultes de 7 à 21 ans les intervenants doivent se prévaloir obligatoirement de 3 années de formation post-secondaire achevées avec succès dans le domaine de la pédagogie, de l'éducation ou de la psychologie accompagnés d'un minimum de 40 ECTS (ou un équivalent de +/- 500 heures) de cours spécialisés en troubles et traitements du langage écrit, comprenant les matières suivantes :

- les mécanismes et conditions de base de l'acquisition du langage écrit ;
- les prérequis ;
- l'évolution normale et pathologique du langage écrit ;
- la didactique ;
- les méthodes de dépistage et d'évaluation des troubles du langage écrit ;
- les techniques de rééducation.

Ces cours peuvent être suivis sous forme d'études universitaires ou auprès d'un institut de formation, spécialisé dans les domaines énumérés ci-dessus.

En ce qui concerne le soutien psychosocial par l'orthophonie l'intervenant doit impérativement avoir une maîtrise parfaite dans la langue orale et écrite de deux des trois langues officielles du pays. Cette maîtrise correspondant à un niveau C1, définit par le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL). L'agrément mentionne les langues dans lesquelles la prise en charge est autorisée.

Art. 16. Pour les activités énoncées aux points 1,3 et 7 de l'article 2, 80 % au moins du total des heures d'encadrement doivent être assurés par des personnes répondant aux conditions de qualification professionnelle précisées à l'article 15. 20 % au plus des heures peuvent être prestés par les détenteurs de certificats énoncés à l'alinéa 2 de l'article 15.

Pour l'activité d'aide socio-familiale en famille, 80% au moins des heures d'encadrement doit être assuré par des personnes répondant aux conditions de qualification professionnelle précisées à l'article 15 ci-avant.

Pour l'accueil de base, 23 % au moins des heures d'encadrement de base prestées par du personnel qualifié doivent être assurés par des personnes pouvant se prévaloir de qualifications professionnelles de type postsecondaire.

Pour l'accueil orthopédagogique de jour et/ou de nuit énoncé au point 1.2 et au point 3 de l'article 2, 30 % des heures d'encadrement orthopédagogique prestées par du personnel

qualifié doivent être assurés par des personnes pouvant se prévaloir de qualifications professionnelles de type postsecondaire.

Pour l'accueil psychothérapeutique de jour et/ou de nuit, l'accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë, l'accueil d'enfants âgés de moins de trois ans énoncés aux points 1.3, 1.4, 1.5 et au point 3 de l'article 2, ainsi que pour l'activité d'assistance psychique, sociale ou éducative en famille, 40 % au moins des heures d'encadrement prestées par du professionnel qualifié dans le cadre des différents types d'accueil précités doivent être assurés par des personnes pouvant se prévaloir de qualifications professionnelles de type postsecondaire.

Chaque prestataire prestant des forfaits « accueil psychothérapeutique de jour et/ou de nuit doit compter dans son effectif au moins un psychothérapeute.

Les membres du personnel d'encadrement faisant valoir des qualifications professionnelles de type postsecondaire assurent les missions d'appui psycho-social différencié.

Sur demande écrite, une dérogation à la qualification professionnelle ou à des éléments du module spécialisé désigné ci-dessus peut être accordée aux personnes qui disposent d'une expérience professionnelle dans le domaine social, pédagogique, psychofamilial ou paramédical et ce par le Ministre ayant dans ses attributions la Famille. De même le Ministre ayant dans ses attributions la Famille peut accorder au gestionnaire qui le demande, une période transitoire de deux ans à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement grand-ducal pour la mise en conformité de son personnel aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 17. Le gestionnaire des activités définies aux points 1, 3 à 8 de l'article 2 est tenu de veiller à ce que tous ses collaborateurs chargés de missions d'encadrement respectent leurs codes déontologiques respectifs.

Le gestionnaire des activités définies aux points 1, 3 à 8 de l'article 2 veille à ce que les agents assumant des missions d'encadrement à temps plein bénéficient d'au moins 16 heures de formation continue et/ou de supervision socioéducative par an. Les agents assumant des missions d'encadrement pour des tâches hebdomadaires d'au moins 20 heures, doivent pouvoir bénéficier d'au moins 8 heures de formation continue et de supervision socio-éducative par an.

Le gestionnaire veille à ce que tous ses collaborateurs puissent bénéficier de séances de formation continue et de supervision socio-éducative.

Art. 18. Les agents du personnel de direction et d'encadrement doivent attester qu'ils comprennent et arrivent à s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, dont la langue luxembourgeoise.

Art. 19. Le gestionnaire d'une activité pour enfants et jeunes adultes en détresse doit prouver soit l'engagement de personnel administratif et, le cas échéant, de personnel d'entretien ménager et technique en nombre suffisant, soit l'existence d'un contrat de sous-traitance de ces travaux avec un organisme externe agréé.

L'activité pour enfants et jeunes adultes en détresse qui offre des repas et qui ne dispose que de l'effectif minimal de personnel fixé par le certificat d'agrément doit prouver, soit l'engagement de personnel de cuisine en nombre suffisant, dont un agent au moins doit être

détenteur du certificat d'aptitude technique et professionnelle de cuisinier à partir de la préparation de soixante couverts par repas principal sur le même site, soit l'existence d'un contrat de sous-traitance de ces travaux avec un organisme externe agréé.

Art. 20. L'agrément pour l'exercice de l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil peut être accordé soit à une personne seule, soit à une famille dont seulement un membre de la famille peut être nommé comme personne ayant la principale responsabilité de l'accueil de l'enfant ou des enfants accueillis, soit à un organisme.

Toute personne majeure, résidente au Grand-Duché, a droit à un agrément pour l'exercice de l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil si elle satisfait aux conditions suivantes :

Toute personne majeure, résidente au Grand-Duché, obtient sur demande un agrément pour l'exercice de l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil si elle satisfait aux conditions suivantes :

1. avoir suivi la séance d'information présentée par un service étatique ;
2. avoir accompli, le cas échéant avec sa famille, une procédure de sélection et de préparation en vue de l'obtention d'un certificat de sélection reconnu par l'Etat ;
3. avoir suivi la formation de base pour familles d'accueil de 52 heures organisée sous la tutelle du Ministre ayant dans ses attributions l'enfance ;
4. comprend et peut s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
5. s'engage à suivre pendant 12 heures par an au moins des séances de formation continue et/ou de supervision, pour autant que l'enfant accueilli n'atteint pas sa majorité au cours de l'année civile

Tout organisme a droit à un agrément pour l'exercice de l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil s'il dispose pour cette activité de salariés qui satisfont aux conditions de l'alinéa précédent.

Pour des situations spécifiques, à la demande motivée de la personne, le Ministre ayant dans ses attributions l'enfance peut autoriser des dérogations aux critères établis aux points 3, 4 et 5 ci-devant dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Section 3. Infrastructures

Art. 22. Le gestionnaire d'une activité pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse veille à ce qu'au niveau des infrastructures et équipements toutes les dispositions prévues en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité soient respectées.

Art. 23. Le gestionnaire d'une activité d'accueil de jour et de nuit respectivement d'une activité de jour, d'une activité d'insertion socioprofessionnelle pour enfants et jeunes adultes en détresse définies aux points 1.1.-1.5.,3 et 7 de l'article 2 ci-avant, veille à ce que les infrastructures soient choisies, construites et équipées de façon à ce que les usagers ne soient

pas exposés à des nuisances telles que des bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et d'autres désagréments.

Un soin particulier et une exécution suivant les normes sont à apporter aux aménagements extérieurs et intérieurs notamment aux aires de jeux, chemins d'accès, places de stationnement, signalisations, portes, voies de communication, recouvrement des sols, escaliers et salles d'eau. Les aménagements doivent être adaptés aux besoins spécifiques des usagers.

Afin de garantir une sécurité optimale aux usagers, le gestionnaire des services hébergés dans des infrastructures ne tombant pas sous la législation relative aux établissements classés ou sous la législation relative à la sécurité dans les administrations et services publics, et exerçant les activités énumérées à l'article 2 aux points 1.1. - 1.5., 3 et 7 veille à ce que :

- les infrastructures soient aménagées de sorte à assurer une évacuation rapide des lieux en cas d'urgence;
- les cages d'escalier et autres chemins de fuite soient compartimentés et pourvus d'un éclairage de secours;
- dans les structures nouvellement créées, les portes de compartimentages soient de type coupe-fumée d'une résistance à la fumée d'au moins 30 minutes et que les cages d'escalier soient pourvues d'une installation de désenfumage ;
- les locaux à risque ou recevant des matières facilement inflammables soient compartimentés et équipés de portes coupe-feu;
- tous les locaux de séjour soient équipés de détecteurs d'incendie et que les signaux d'alarme soient audibles dans les locaux de séjour;
- les locaux techniques soient équipés de détecteurs d'incendie, le cas échéant de détecteurs de gaz;
- la conduite principale d'alimentation en gaz soit pourvue d'une vanne se fermant automatiquement en cas d'alarme de fuite;
- des équipements de lutte contre l'incendie soient disponibles en quantité suffisante et à tout étage;
- la cuisine soit équipée d'une couverture permettant l'extinction d'un feu;
- une procédure d'urgence et des plans d'évacuation soient établis et que des exercices d'évacuation soient régulièrement organisés et documentés ;
- toutes les installations techniques et de lutte contre l'incendie soient régulièrement entretenues;
- une trousse de premier secours, régulièrement mise à jour, soit à disposition de l'utilisateur;
- tous les escaliers, balcons, fenêtres ou autres accès et sorties susceptibles de mettre en danger les usagers soient pourvus de dispositifs de protection adéquats;
- les prises électriques soient, selon besoin, munies de dispositifs de protection et que l'installation soit pourvue d'un disjoncteur différentiel;
- toutes les précautions garantissant un haut niveau de sécurité aux usagers soient prises lors de l'acquisition et de la disposition du mobilier et de l'acquisition des équipements, des jeux et des jouets;
- tous les locaux de repos destinés à des enfants âgés de moins de deux ans soient équipés de dispositifs de surveillance à distance acoustiques ;
- pour chaque immeuble soit tenu un livre d'entretien qui renseigne sur l'ensemble des installations soumises à un entretien régulier ainsi que sur tous les détails de la maintenance mise en œuvre.

Art. 23bis. Le gestionnaire qui entend entreprendre ou exercer l'activité visée à l'article 2 aux points 4, 5 et 8 veille à ce que les usagers soient accueillis dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène.

Le gestionnaire qui entend entreprendre ou exercer l'activité visée à l'article 2 aux points 4, 5 et 8 remplit les conditions d'infrastructure et d'équipement au sens de l'article 2b) de la loi modifiée du 8 septembre 1998, réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et s'ils disposent du mobilier nécessaire pour conserver des documents concernant les clients et les documents comptables.

Art. 24. Tous les locaux destinés au séjour prolongé des usagers doivent être éclairés par la lumière naturelle. Les fenêtres opaques et les cours anglaises ne sont pas permises comme seule source de lumière naturelle. L'éclairage artificiel des locaux doit permettre d'éclairer suffisamment les locaux sans éblouir les occupants.

La hauteur des locaux ne peut être inférieure à 2.50 m. Les surfaces exploitées dans les combles et servant au logement ou au séjour doivent avoir, sur au moins deux tiers de leur étendue, une hauteur libre sous plafond d'au moins 2.50m.

Aucun local servant au séjour prolongé des usagers ne peut être prévu dans les sous-sols, même si ceux-ci sont spécialement aménagés.

Les locaux destinés au repos doivent être choisis et équipés de sorte à permettre un sommeil sans perturbation.

Une aération suffisante de tous les locaux doit être assurée.

Les équipements et le mobilier doivent être adaptés aux besoins spécifiques des usagers et aux mesures d'aide qui y sont délivrées.

L'activité d'accueil de jour et de nuit pour enfants et jeunes adultes en détresse doit disposer des locaux nécessaires au sommeil, à la préparation et à la distribution des repas, au séjour, aux loisirs, aux travaux d'instruction et de consultation, administratifs, techniques, d'entretien, à l'appui scolaire et à l'accompagnement éducatif, psychologique, social et thérapeutique suivant les besoins individuels et collectifs des usagers accueillis.

Dans les structures pour un accueil de jour et de nuit réaménagées ou créées après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et à l'exception des enfants âgés de moins de 4 ans non-scolarisés, l'utilisateur doit soit disposer d'une chambre individuelle d'au moins 12 m² surface nette à vide, soit bénéficier d'un aménagement de la chambre à coucher collective qui lui assure une ambiance d'intimité personnelle. La surface de la chambre collective, qui est destinée à l'accueil de plusieurs usagers, est d'au moins 18 m² surface nette à vide et équipée de 2 lits au maximum.

Dans sa chambre, l'utilisateur doit disposer d'un lit, d'une table, d'une chaise et d'une armoire.

Les activités d'accueil de jour et de nuit pour enfants et jeunes adultes en détresse nouvellement créées doivent disposer de chambres accessibles aux personnes handicapées et ceci en fonction du nombre total des personnes accueillies. Au moins une chambre accessible sur trente devra être mise à disposition.

Le personnel d'encadrement qui assure une permanence d'accueil et d'encadrement de vingt-quatre heures doit disposer d'une chambre individuelle pendant son service de nuit.

L'immeuble doit disposer également d'un cabinet de toilette pour adultes accessible à une personne handicapé. Le rez-de-chaussée doit être accessible à une personne qui se déplace en chaise roulante.

Chaque activité d'accueil de jour et de nuit pour enfants et jeunes adultes en détresse doit disposer d'une cuisine et des locaux accessoires dont la taille et les équipements sont adaptés au nombre de repas fournis sauf si le gestionnaire peut prouver que la confection des repas a été confiée moyennant contrat à un organisme externe ou à une cuisine centrale.

Art. 25. Le gestionnaire des activités d'accueil de jour et de nuit pour enfants et jeunes adultes en détresse veille à ce que les installations sanitaires:

- soient installées en nombre suffisant, soit au moins un lavabo par trois, un WC par cinq et une douche ou une baignoire par huit usagers encadrés de jour et de nuit;
- soient équipées de façon à répondre aux besoins spécifiques des usagers, aux soins nécessités et aux prescriptions hygiéniques en la matière;
- tiennent compte de la taille des usagers;
- contribuent à assurer aux usagers une éducation à l'hygiène corporelle;
- garantissent le droit au respect et à la dignité individuelle de tout usager, au vu notamment de son âge et de son sexe.

Art. 26. Pour des projets à orientation innovatrice, à la demande motivée du gestionnaire, dans l'objectif d'améliorer la qualité des activités d'accueil de jour et de nuit pour enfants et jeunes adultes en détresse, le Ministre peut autoriser des dérogations aux critères infrastructurels établis ci-devant.

Art. 27. L'habitation principale d'une famille d'accueil ou d'un groupe de vie du type « village d'enfants SOS » doit répondre aux critères minima suivants :

- Elle doit respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité.
- Elle doit disposer de locaux suffisants et appropriés pour la restauration, le repos, l'animation et l'accomplissement des devoirs à domicile.
- Une chambre à coucher ne peut être occupée par plus de deux enfants.
- Les enfants disposent d'au moins un WC, d'au moins un lavabo à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche.
- La cage d'escalier ainsi que tous les autres locaux contenant une source potentielle d'incendie doivent être équipés de détecteurs de fumée. Tous les détecteurs de fumée sont à vérifier et à entretenir régulièrement ;
- La cuisine doit être équipée d'une couverture extinctrice ;
- En cas d'accueil de petits enfants toutes les prises accessibles aux enfants doivent être munies de dispositifs de protection ;
- Une trousse de premier secours est disponible et régulièrement mise à jour.

A la demande motivée de la famille d'accueil, le Ministre peut autoriser des dérogations aux critères infrastructurels établis ci-devant.

Art. 27bis. L'accueil en formule de logement encadré doit correspondre aux critères minima suivants :

- respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité au sens de l'article 2b) de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- équiper les locaux de séjour de détecteurs d'incendie et de signaux d'alarme audibles dans les locaux de séjour;
- équiper la cuisine d'une couverture permettant l'extinction d'un feu;
- disposer d'une trousse de premier secours régulièrement mise à jour.

Chapitre 3. DEMANDE D'AGREMENT

Art. 28. Avant et en vue de l'ouverture du service, la demande d'agrément est adressée au Ministre par la personne physique ou morale qui se propose d'entreprendre ou d'exercer une activité pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse.

Art. 29. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants:

- les documents relatifs à l'identité de l'organisme gestionnaire;
- le concept de l'activité pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse à agréer ainsi que les pièces attestant le respect des obligations définies aux articles 3 à 6 ci-avant, à savoir le plan de travail type, le projet d'orientation institutionnel, le projet psychopédagogique et social, l'engagement du gestionnaire par rapport au respect et à la promotion des principes de la non-violence et de la non-discrimination et par rapport à l'orientation de ses activités en fonction des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que le concept visant à transposer ces engagements au niveau de l'encadrement des enfants, jeunes adultes et familles;
- le règlement d'ordre intérieur;
- les noms des membres du Conseil d'administration, le cas échéant les documents certifiant leur honorabilité;
- le(s) nom(s) de la/des personne(s) chargée(s) de la mission de direction, les documents certifiant sa/leur qualification et son/leur honorabilité;
- les documents relatifs aux noms, au nombre, à la qualification et à l'honorabilité du personnel d'encadrement;
- une attestation formelle du gestionnaire que le personnel salarié et/ou bénévole répond aux critères d'honorabilité requise;
- un plan des infrastructures hébergeant les activités d'accueil de jour et de nuit, d'accueil de jour et d'insertion socioprofessionnelle définies aux points 1, 3 et 6 de l'article 2 ci-avant et indiquant pour les différents niveaux les voies de communication interne, la destination des locaux et les équipements de sécurité et d'hygiène prévus;
- une attestation formelle du gestionnaire que les plans de l'infrastructure ont été communiqués au service d'incendie communal compétent et que des exercices d'évacuation sont prévus de manière régulière;
- un budget prévisionnel et, le cas échéant, le bilan financier de l'exercice écoulé;
- un engagement formel du gestionnaire que le service est accessible à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

Art. 30. En cas de demande d'agrément pour l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil la demande est accompagnée des documents et renseignements relatifs aux noms, à la qualification et à l'honorabilité des membres de la famille d'accueil.

Chapitre 4. MODALITES DU CONTRÔLE

Art. 31. Sont chargés de la surveillance des dispositions du présent règlement, les fonctionnaires prévus à l'article 9 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique qui peuvent se faire assister dans leurs missions par les agents du Ministre de la Famille et de l'Intégration, ainsi que par des experts. Lors d'une visite des lieux, les agents chargés de la mission de surveillance s'identifient à l'aide d'une carte de légitimation qui porte la signature du Ministre compétent.

Art. 32. Le gestionnaire de l'activité pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse est tenu de communiquer annuellement au Ministre tout changement concernant les données et les pièces visées aux articles 22 et 30 ci-avant.

Art. 33. Le gestionnaire veille à ce que toutes les autorisations découlant des lois et règlements prévus à l'article 23 ci-avant soient disponibles à la consultation par le Ministre ou lors des visites de contrôle.

Une copie certifiée exacte de l'agrément doit être affichée à l'entrée de l'activité pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse placés et dans chacune de ses unités géographiquement séparées.

Le gestionnaire veille à ce que les autorisations et les attestations suivantes soient disponibles:

- une autorisation formelle du gestionnaire que l'existence de l'infrastructure a été communiquée à la Direction de la Santé ;

Et pour autant que la législation l'exige :

- une autorisation d'exploitation de l'Inspection du Travail des Mines pour les services hébergés dans des infrastructures tombant sous la législation relative aux établissements classés soit accompagnée d'un rapport final des réceptions techniques d'un organisme agréé ;
- Une attestation du service de la sécurité dans la fonction publique pour les services hébergés dans des infrastructures tombant sous la législation relative à la sécurité dans les administrations et les services publics. »

Art. 34. Le contrôle du respect des conditions d'agrément se fait sur base de l'examen des documents visés aux articles 29 et 30 ci-avant et sur base de visites sur place des locaux où sont exercées les activités. Les conditions relatives au personnel énoncées aux articles 11 à 19 ci-avant sont considérées au niveau d'un organisme gestionnaire, dans le cadre d'une période de référence de douze mois et en tenant compte des journées d'ouverture réelles de la structure d'accueil.

Art. 35. L'avertissement faisant suite au constat d'une infraction aux dispositions du présent règlement a lieu sous forme écrite qui doit sous peine de nullité parvenir au gestionnaire de l'activité pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse endéans les trois mois. L'avertissement mentionne la date de la visite, le nom et la fonction de l'agent ayant effectué la visite et la ou les infractions constatées ainsi que le délai accordé au gestionnaire pour se mettre en conformité avec le présent règlement. Ce délai ne peut être ni inférieur à huit jours, ni supérieur à trois mois, et prend cours le jour de la réception de l'avertissement écrit. Le gestionnaire de l'activité d'accueil pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse peut demander une prolongation de ce délai si pour des raisons indépendantes de sa volonté il ne peut se mettre en conformité endéans le délai fixé.

Passé le délai de mise en conformité, le Ministre peut, moyennant application des dispositions de l'article 4 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, retirer l'agrément au gestionnaire de l'activité. Cette notification se fait par lettre recommandée.

Chapitre 5. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36. Les dispositions des articles 14 à 16 ne s'appliquent pas aux groupes de vie du type «village d'enfants SOS».

Sans préjudice des dispositions de l'article 29 ci-avant, le gestionnaire de ces structures soumet pour accord un concept de fonctionnement détaillant les normes d'encadrement et les qualifications professionnelles au Ministre ayant dans ses attributions la Famille. Il actualise sa demande d'accord tous les 5 ans.

Les personnes physiques et morales qui exercent leur activité depuis une date antérieure à celle de la mise en vigueur du présent règlement et qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues aux articles 14 à 16, 20 et 21 bénéficient d'un agrément provisoire qui expire de plein droit le 31 décembre 2013.

Art. 37. Sont abrogés les règlements grand-ducaux suivants:

- le règlement grand-ducal du 16 avril 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 ayant pour objet de fixer les conditions et formalités pour l'obtention de l'agrément des services d'assistance pour le placement familial;
- le règlement grand-ducal du 29 mars 2001 ayant pour objet de fixer les conditions et formalités pour l'obtention de l'agrément pour l'activité d'accueil et d'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois et moins de huit mineurs d'âge simultanément au domicile de celui qui l'exerce, prévue par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Art. 38. Notre Ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Fiche financière

Intitulé du projet :

Projet de Règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse.

Ministère initiateur:

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Impact budgétaire prévisible :

1. Un premier impact budgétaire est à prévoir suite à l'adaptation du nombre minimal d'agents d'encadrement pour l'accueil socio-éducatif d'enfants de moins de 3 ans.

A la suite de cette augmentation, nous estimons un impact budgétaire annuel de +/- 130.000 € de plus.

2. Suite à la réduction des normes de qualification du personnel d'encadrement des activités socio-éducatif en institution de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes, une réduction annuelle des dépenses d'Etat de +/- 1 150.000 est à prévoir (mesure 121 du Budget nouvelle Génération).

3. Suppression de la mesure CPI. Comme les forfaits mensuels CPI seront dorénavant supprimés et que le personnel de ces services sera désormais repris par l'Etat, cette modification n'a pas d'impact financier.

Conclusions:

Points	Titres	Impact financier
1.	Augmentation du nombre minimal d'agents d'encadrement pour l'accueil socio-éducatif de moins de 3 ans	+ 130.000 €
2.	Réduction des normes de qualification du personnel d'encadrement des activités socio-éducatif en institution de jour et de nuit	- 1 150.000 €
3.	Suppression des mesures CPI	0 €
Total		- 1 020.000 €



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de Règlement grand-ducal portant modification du « Règlement grand-ducal du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse ».
Ministère initiateur :	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Monsieur Manuel ACHTEN, Premier conseiller de Gouvernement, Chef de département de l'enfance et de la jeunesse; Monsieur Fernando RIBEIRO, Attaché de Gouvernement 1ier en rang, Chef de service de l'aide à l'enfance; Madame Manou SCHLESSER, Assistantes sociale, service de l'aide à l'enfance.
Téléphone :	247-86575
Courriel :	fernando.ribeiro@men.lu
Objectif(s) du projet :	1. Simplification et développement du dispositif de l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil ; 2. Adaptation du nombre minimal d'agents d'encadrement pour l'accueil d'enfants de moins de 3 ans ; 3. Insertion de nouvelles activités ; 4. Réduction des normes de qualification du personnel d'encadrement des activités d'accueil socio-éducatif en institution de jour et de nuit ; 5. Suppression de la mesure CPI.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	/
Date :	20/10/2016



Mieux légiférer

1	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :	☒ Oui	☐ Non
	Si oui, laquelle / lesquelles :	FLEK (FleegeElteren an hir Kanner Lëtzebuerg), Commission qualité de l'aide à l'enfance, Commission de concertation financière de l'aide à l'enfance, Commission de pilotage de l'aide à l'enfance, les services d'accompagnements des familles d'accueil, ONE (Office National de l'Enfance), EGCA (Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil Asbl.), l'Association des orthophonistes, l'Association des ergothérapeutes, l'APEMH (Association des Parents d'Enfants Mentalement Handicapés) et du SIPO (Service pédagogique et thérapeutique du jeune enfant et de sa famille).	
	Remarques / Observations :	/	
2	Destinataires du projet :		
	- Entreprises / Professions libérales :	☒ Oui	☐ Non
	- Citoyens :	☒ Oui	☐ Non
	- Administrations :	☒ Oui	☐ Non
3	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	☐ Oui	☐ Non ☒ N.a. ¹
	Remarques / Observations :	/	
¹ N.a. : non applicable.			
4	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	☒ Oui	☐ Non
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	☒ Oui	☐ Non
	Remarques / Observations :	/	
5	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	☐ Oui	☒ Non
	Remarques / Observations :	/	



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, laquelle :



- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

- 11 Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une ☒ Oui ☐ Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : /

- 12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

- 13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations : /



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)